

Bibliothèque numérique



Madoulé, Émile. - Guide scolaire et administratif de l'étudiant en pharmacie

1914. - Paris, 1914.

UNIVERSITÉ DE PARIS

**GUIDE SCOLAIRE
ET ADMINISTRATIF**

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

FONDÉ PAR

E. MADOULÉ

CONTINUÉ PAR

E. MUSSON

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
CHEF DE BUREAU HONORAIRE AU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

—
20^e ANNÉE

1914-1915



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C^e et ancienne Librairie P. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5^e ARR^t)

—
1914

Tous droits de propriété de l'éditeur réservés.

**GUIDE
De l'Etudiant en Pharmacie**

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

**Cette publication a été honorée d'une souscription du Ministère
de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur.)**

UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE
ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

CIVIL, MILITAIRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

FONDÉ PAR

E. MADOULÉ

CONTINUÉ PAR

E. MUSSON

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
CHEF DE BUREAU HONORAIRE AU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

—
20^e ANNÉE

1914-1915
—



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie} et ancienne Librairie F. Pichon réunies

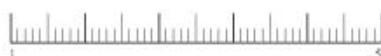
F. PICHON et DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, RUE SOUFFLOT, (5^e ARR^t)

—
1914

Tous droits de propriété de l'éditeur réservés.



AVANT-PROPOS
DE LA PREMIÈRE ANNÉE

Renonçant à évoquer les souvenirs historiques qui se rattachent aux périodes antérieures, notamment les destinées glorieuses du *Collège de pharmacie*, substitué par la Déclaration royale du 25 avril 1777 au *Jardin des apothicaires*, et converti lui-même en *École gratuite de pharmacie* par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an IV, nous nous bornerons à rappeler que la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui régit encore l'exercice professionnel, a institué les trois premières *Écoles de pharmacie* ouvertes en France, par l'État, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg. Elle a pourvu à leur organisation intérieure, réglé leur fonctionnement et arrêté les conditions d'études des élèves, de collation du diplôme et de police officinale.

Les Écoles de pharmacie, dont le nombre a été considérablement augmenté depuis, ont traversé des phases et des fortunes diverses.

L'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1841, les soumit au régime universitaire et améliora leur constitution intérieure, en même temps qu'elle augmentait le cadre de leur enseignement.

Des actes postérieurs de l'autorité publique, notamment les décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1878, 1885 et 1889, ont encore accru leur vitalité et leur mission à la fois scientifique et professionnelle, en introduisant des modifications profondes dans l'organisation des dites Écoles, dans le mode de recrutement de leur personnel, professeurs et agrégés, par la création de chaires nouvelles, par l'institution de prix en faveur des élèves, par un remaniement approprié des programmes des cours, de la scolarité, des travaux pratiques et des examens de fin d'études.

Actuellement, les Écoles de pharmacie sont, en France et en Algérie, au nombre de 23.

Elles ont des attributions et une compétence distinctes, surtout en matière de collation de grades. Suivant leur importance hiérarchique, elles sont classées sous diverses caté-

gories que nous indiquons ci-après, en désignant les villes qui en sont le siège, savoir :

3 *Écoles supérieures* : à Paris, Montpellier et Nancy;
5 *Facultés mixtes* : à Alger (1), Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse;

3 *Écoles de plein exercice* : à Marseille, Nantes et Rennes;
12 *Écoles préparatoires* : à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen et Tours.

Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, jouissant de prérogatives égales, décernent seules des diplômes de pharmacien de 1^{re} et de 2^e classe; les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires ne sont investies que du droit de conférer le diplôme de 2^e classe.

• •

Les renseignements administratifs et financiers publiés dans ce *memento*, qui sera tenu annuellement au courant, exposent la législation scolaire de la pharmacie actuellement en vigueur. Ils sont présentés sous une forme concise et dans un ordre rigoureusement méthodique, correspondant aux actes successifs de la scolarité elle-même.

Ils ont pour objet de guider sûrement l'élève dans l'accomplissement de son stage officinal et la marche de ses études scientifiques; de préciser la nature de ses obligations et de ses devoirs à l'École; de lui indiquer ses prérogatives à divers titres : dispenses, prix, bourses, internat des hôpitaux, etc.

En lui traçant une règle de conduite, nous espérons lui faciliter la recherche et l'obtention du diplôme qui doit lui ouvrir la carrière pharmaceutique et servir ainsi ses intérêts les plus immédiats.

E. MADOULÉ.
(Août 1895.)

Au cours des années suivantes, l'auteur de ce *Guide* y a ajouté de nombreux renseignements, fort utiles pour l'étu-

(1) Alger avait alors une Ecole de plein exercice qui a été érigée en Faculté mixte par une loi du 30 décembre 1909.

diant en pharmacie, en ce qui touche l'agrégation, les suppléances de chaires dans les Écoles de médecine et de pharmacie, le doctorat d'Université, la scolarité des étudiants étrangers, la pharmacie militaire, celle de la marine et celle des colonies, etc.

Il y a également apporté les modifications que nécessitait l'organisation nouvelle des Universités, créées par la loi du 10 juillet 1896, ainsi que celles qui résultent de l'application de la loi du 19 avril 1898 unifiant le diplôme de pharmacien par la suppression de la 2^e classe.

Il nous a paru que le petit livre de notre regretté prédécesseur formait ainsi un tout bien complet et qu'il eût été fâcheux de le modifier en quoi que ce fût. Nous avons donc respecté l'ordonnance générale de l'ouvrage, estimant qu'il suffisait de le tenir simplement au courant des règlements nouveaux.

E. MUSSON.
(Août 1904.)

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF

de l'Étudiant en Pharmacie

CHAPITRE PREMIER.

NOTICE DESCRIPTIVE SUR L'ÉCOLE DE PHARMACIE
ET SES PRINCIPAUX SERVICES.



L'École supérieure de Pharmacie est au nombre des cinq grands établissements d'enseignement supérieur ou Facultés qui constituent l'*Université de Paris*, créée par la loi du 10 juillet 1896 et organisée par les décrets du 21 juillet 1897.

Primitivement située dans les anciens locaux du Collège de pharmacie, rue de l'Arbalète, mais trop à l'étroit en raison de son développement toujours croissant, l'École supérieure de pharmacie a été réédifiée et transférée sur les terrains, retranchés du Jardin du Luxembourg, qui faisaient autrefois partie du couvent des Chartreux.

La construction des nouveaux bâtiments commencée en 1877, aux frais de l'État, par M. Laisné, ancien professeur à l'École nationale des Beaux-Arts et architecte du gouvernement, a été achevée en 1880; la dépense totale s'éleva à près de quatre millions. La prise de possession fut effectuée au mois d'octobre 1881, sous l'administration de M. A. Chatin.

Nous allons procéder à une description sommaire des bâtiments et des principaux services qu'ils abritent.

BATIMENTS.

La configuration générale de l'École de pharmacie, qui occupe une surface de 18.952 mètres, est celle d'un trapèze dont le plus petit

côté, affecté à la façade principale, se développe parallèlement à l'Avenue de l'Observatoire.

Les services généraux et les laboratoires sont installés dans un groupe de bâtiments dont le principal et le plus vaste, formant rectangle, flanqué de deux ailes en retour, est précédé d'une belle cour d'honneur plantée et fermée par une grille. Une galerie en forme de portique florentin règne au rez-de-chaussée, dans tout son pourtour, donnant accès à de nombreux services. Les baies entre piliers carrés sont en arc de cercle. Au-dessus des arcs, dans la hauteur du soubassement des baies du premier étage, dont celle du milieu s'ouvre sur une loggia extérieure, sont encastrés des médaillons en marbre blanc à l'effigie de savants renommés de divers pays.

Les statues du chimiste Vauquelin, qui fut le premier directeur de l'École de pharmacie lors de sa création par Bonaparte, en 1803, et de l'illustre agronome Parmentier, sont érigées dans la cour d'honneur.

Le corps de logis central est divisé en deux parties symétriques par un vestibule de vastes dimensions. Il donne accès à la Salle des actes, aux deux amphithéâtres des cours, situés parallèlement, au nord et au sud, pouvant contenir chacun cinq cents auditeurs, et au laboratoire de Chimie minérale.

La travée du fond est éclairée par une verrière de Hirsch, disposée en triptyque, dont les trois figures symbolisent, avec leurs attributs, la botanique, la pharmacie et la chimie. En outre, une série de sujets variés ont fourni à M. Albert Besnard, les motifs d'une intéressante décoration picturale dans les entrecolonnements de ce péristyle, qui est également orné de bustes d'anciens maîtres de l'École.

A droite du vestibule, sont placés les services d'administration, le Secrétariat et les Archives.

A gauche, s'ouvre la **Salle des actes** servant à la soutenance des thèses et des actes publics. Cette salle est une restitution à peu près fidèle de celle qui existait à l'ancienne école. Elle lui a même emprunté une partie de son mobilier, d'aspect archaïque; mais elle présente des proportions plus grandes qui lui donnent un caractère plus imposant. En dehors de son plafond à poutrelles peintes, on y remarque une cheminée monumentale en menuiserie de style Louis XIII, surmontée d'un tableau de Simon Vouët. Un autre tableau représentant Nicolas Houel, est placé au-dessus de la porte d'entrée. De plus, les quatre murs de la salle sont entièrement garnis par une précieuse collection de portraits représentant les prévôts de la Corporation des apothicaires et du Collège qui se sont succédé sous ces divers régimes, ainsi que ceux d'un certain nombre d'anciens pro-

fesseurs de l'École de pharmacie appartenant à la période contemporaine ouverte depuis 1803.

Les bâtiments en aile se prolongent jusqu'au jardin botanique. Ils contiennent, à droite et à gauche, la Salle du Conseil, ornée de tableaux de genres divers, de bustes et portraits d'anciens membres de l'École, la Salle des examens, les laboratoires particuliers des professeurs et une Salle de conférences.

Au premier étage sont situées la Bibliothèque et les Salles de collections. On accède à la grande galerie qui se prolonge, au droit de la façade, par des escaliers monumentaux à palier éclairés chacun par de doubles baies garnies de verrières, également exécutées par Hirsch.

A la suite des bâtiments principaux et reliée à ceux-ci par un spacieux vestibule à colonnes s'élève, à droite, une vaste construction en pierre et en briques, de quatre étages, qui est affectée aux **Laboratoires des travaux pratiques** de pharmacie, de chimie, de physique, de micrographie et de microbiologie. Ces services, spécialement aménagés pour leur destination, sont abondamment pourvus d'eau, de gaz, du matériel et de l'outillage nécessaires aux manipulations scientifiques. Chaque section de laboratoire est disposée pour recevoir de 30 à 40 élèves.

Dans ce même bâtiment, a été installé en 1909, après entente entre le Ministère de l'Instruction publique et le Ministère de l'Agriculture, comme dépendance du Service de la répression des fraudes, un **Laboratoire central d'étude et d'analyse des médicaments et produits hygiéniques** prélevés au cours des inspections officinales.

Une annexe intérieure, établie dans l'étage au-dessus des cabinets servant à la manutention des cours, constitue le **Laboratoire des synthèses**. Il est distribué et outillé de façon à permettre à de nombreux candidats au 3^e examen de fin d'études et à l'examen de validation de stage, d'exécuter ensemble les épreuves pratiques et préparations officinale prescrites.

Mentionnons enfin, pour clore cette courte notice descriptive, le corps de logis distinct à trois étages, édifié en façade sur l'Avenue de l'Observatoire et rattaché aux bâtiments scolaires par une communication intérieure, qui est affecté au logement de l'Administration et dans lequel sont installés les appartements du Directeur, du Secrétaire et d'un commis.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Le mode de fonctionnement, l'organisation intérieure, les relations extérieures des services administratifs et généraux de l'École supérieure de pharmacie sont déterminés par les règles ou les formes suivantes :

ADMINISTRATION.

Un *Directeur*, investi par le Ministre, à la suite d'une élection à deux degrés faite successivement par l'Assemblée de l'École et le Conseil de l'Université parmi les professeurs titulaires, est placé à la tête de l'École de Pharmacie qu'il représente au dehors, dans toutes les circonstances, dont il assure la police, conduit l'administration intérieure et régit la gestion financière et économique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses attributions par celui de ses collègues, membre du Conseil de l'Université, désigné à cet effet, qui remplit la fonction d'*Assesseur*.

Le Directeur est assisté d'un *Secrétaire*, également nommé par le Ministre et chargé, sous l'autorité et le contrôle du Directeur, de la partie administrative et de l'assiette des droits universitaires à percevoir; ce fonctionnaire le seconde en outre dans tous les détails du service intérieur.

Une *Commission scolaire*, composée de deux professeurs désignés par le Conseil de l'École, du Directeur, de l'Assesseur et du Secrétaire, est chargée de statuer ou d'exprimer son avis, suivant le cas, sur toutes les demandes de dispenses ou d'immunités scolaires soumises à son appréciation.

Le Directeur reçoit dans son cabinet, à l'École, le vendredi, à 10 heures du matin.

Le Secrétaire reçoit, de 2 à 4 heures, les lundis, mercredis et vendredis.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts aux étudiants et au public tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à 4 heures.

Il est nécessaire de s'adresser directement aux bureaux du Secrétariat :

1^o Pour tous les renseignements relatifs au stage officinal et à la scolarité pharmaceutique; pour l'immatriculation et le dépôt des pièces qui s'y rattachent; pour la constitution des dossiers indivi-

duels d'étudiants, la délivrance des bulletins de revaccination et des cartes d'étudiant;

2° Pour la prise des inscriptions de stage et de scolarité;

3° Pour la délivrance des bulletins de versement afférents aux divers droits d'immatriculation, d'inscriptions, de travaux pratiques et d'examens;

4° Pour le dépôt des demandes relatives aux immunités et dispenses scolaires. — Il importe de remarquer que les demandes de toute nature doivent être libellées sur papier timbré (0 fr. 60), à l'adresse impersonnelle de *M. le Directeur de l'École*;

5° Pour la délivrance des diplômes et la délivrance, sur demande écrite, des certificats de toutes sortes.

BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque de l'École est située au 1^{er} étage, à droite du bâtiment principal qui borne la cour d'honneur. Considérablement agrandie aux dépens de locaux inoccupés ou désaffectés, elle comprend actuellement parmi ses annexes une vaste salle de lecture publique, une salle de lecture réservée aux professeurs et agrégés, un cabinet pour le bibliothécaire, une pièce affectée au personnel du service et des magasins de dépôt pour les livres.

La bibliothèque possède environ 40.000 volumes et des collections importantes de périodiques français et étrangers.

La salle de lecture commune est ouverte aux étudiants, tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures du matin, de 1 heure à 5 heures de l'après-midi, et de 8 à 10 heures du soir.

Pendant la période des vacances, du 1^{er} août au 1^{er} octobre, la bibliothèque est ouverte le mardi et le vendredi, de 1 heure à 5 heures.

Le service de lecture a été réglé comme il suit par l'arrêté du 23 août 1879 :

Chaque lecteur inscrit et signe sa demande d'ouvrage sur un bulletin délivré par le bibliothécaire. Il ne peut avoir à sa disposition plus d'un volume à la fois. A sa sortie, il représente le bulletin avec le livre qui y est inscrit. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons. Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert. Le calque est interdit. —

Tout lecteur emportant sans autorisation un livre de la bibliothèque sera poursuivi pour détournement. Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement. Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée. — Toute personne sortant avec un livre ou avec un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire, s'il le demande. — Les ouvrages par livraisons, à l'exception des périodiques, ne sont communiqués au public que lorsque ces livraisons ont pu être réunies en un volume et reliées.

Comme mesure d'ordre intérieur, il est interdit aux lecteurs de se promener et de causer à haute voix dans la bibliothèque ; il leur est aussi expressément défendu d'y fumer.

Un bibliothécaire en chef et un bibliothécaire, assistés des garçons de salle, assurent le fonctionnement de ce service très important.

COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Plusieurs grandes et importantes collections, directement rattachées aux chaires dont elles portent le nom, ont été formées de longue date pour concourir à l'enseignement didactique et à l'instruction pratique des étudiants en pharmacie. Elles s'enrichissent annuellement, par dons ou acquisitions, de nombreux sujets et produits. Dans les salles qui leur sont respectivement assignées et qui ouvrent sur la grande galerie du premier étage, elles exhibent les espèces, les échantillons les plus remarquables et les plus variés des sciences naturelles.

Elles sont ouvertes aux jours et heures de la semaine indiqués ci-après :

Collection de *matière médicale* : tous les jours, sauf le mercredi, de 9 heures 1/2 à 11 heures 1/2, et de 1 heure 1/2 à 4 heures ;

Collections de *zoologie*, de *minéralogie* et de *cryptogamie* : les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 4 heures.

L'École possède également des collections de plantes sèches réunies en herbiers qui ne sauraient être mises couramment à la disposition des étudiants ; mais elles peuvent être et sont fréquemment consultées pour des recherches et travaux personnels.

JARDIN BOTANIQUE.

Placé plus particulièrement sous la haute direction du Professeur de Botanique générale qui, lui-même, a sous ses ordres un jardinier

chef et des aides chargés de la culture et de l'entretien, le jardin botanique constitue un des services les plus considérables et les plus intéressants de l'École de pharmacie, à laquelle il est attenant. Il se développe sur une superficie totale de 8.300 mètres environ et comprend dans ses dépendances : le laboratoire personnel du professeur, des herbiers, de grandes serres, plusieurs bassins pour plantes aquatiques et un pavillon affecté au logement des jardiniers.

Le jardin renferme toutes les plantes indigènes employées en pharmacie et, en outre, un assez grand nombre d'espèces de la flore parisienne. De plus, on cultive dans les serres beaucoup de plantes médicinales exotiques. Elles sont toutes distribuées d'après une classification « mettant autant que possible en harmonie le groupement des familles avec l'ordre suivi dans les cours de botanique et de matière médicale, de façon à permettre aux étudiants d'acquérir plus rapidement les connaissances dont ils ont besoin. » M. le professeur Guignard a rédigé, à cet effet, un guide technique spécial publié par l'éditeur Maloine (1 vol. in-16, 177 pp.) et dressé un plan du jardin que les étudiants ont le plus grand intérêt à consulter.

Sauf des circonstances spéciales, le jardin est ouvert aux étudiants en pharmacie tous les jours non fériés de 8 heures du matin à 6 heures du soir, en été; de 8 heures du matin à 4 heures du soir, en hiver, et, aux aspirants herboristes, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du matin.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PHARMACIE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — La loi du 19 avril 1898, en décidant « qu'il ne serait plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien correspondant au diplôme de 1^{re} classe », avait fait naître l'occasion d'établir un plan d'études nouveau et en même temps mieux approprié aux besoins actuels de la profession.

Les grandes lignes de ce plan d'études ont été dressées par une Commission spéciale instituée par le Ministre de l'Instruction publique et après enquête auprès des Écoles supérieures et des Facultés intéressées. Le texte définitif a fait l'objet d'un décret qui, après avoir été soumis au Conseil supérieur de l'Instruction publique, fut promulgué le 26 juillet 1909.

Le régime nouveau établi par ce décret est entré en vigueur au 1^{er} novembre 1910; il est donc appliqué de droit aux élèves qui ont commencé leur stage à cette date.

Mais les élèves entrés en stage antérieurement à cette même époque, ainsi que les étudiants en cours d'études ou d'examens, restent soumis au régime d'examens prévu par les décrets de 1885 et de 1889. La faculté d'option pour le nouveau régime est toutefois accordée aux élèves qui justifient de plus d'une année de stage régulier au 1^{er} novembre 1911.

En tout cas, le 1^{er} novembre 1917, il ne devra plus y avoir d'étudiants soumis à l'ancien régime; cette disposition a accordé par conséquent à ceux-ci un délai de sept années pour l'achèvement complet de leurs études.

La période transitoire devant durer plusieurs années, il a paru préférable de ne pas faire encore disparaître de ce *Guide* les dispositions principales de l'ancien régime d'études; elles restent donc provisoirement insérées dans leur ordre, mais à la suite des prescriptions édictées par le nouveau règlement.

PHARMACIENS DE 2^e CLASSE. — Les pharmaciens de 2^e classe ont, en vertu d'un décret de même date, 26 juillet 1909, obtenu la faculté de pouvoir, jusqu'au 26 juillet 1915, transformer leur diplôme en diplôme de 1^{re} classe en subissant à nouveau le 3^e examen probatoire (ancien régime). Cette mesure entraîne pour eux le paiement

integral des droits afférents au grade de 1^{re} classe qu'ils postulent, savoir : dispense du baccalauréat (140 fr.), de scolarité et d'examens (1090 fr.); ils ont, en outre, au moment où ils s'inscrivent pour le 3^e examen définitif, à verser la consignation réglementaire (340 fr.).

Les droits de *dispense* ne sont susceptibles d'aucun remboursement.

Un règlement d'administration publique du 24 novembre 1911 a fixé au 1^{er} novembre 1917 la date à partir de laquelle il ne sera plus délivré de diplôme de pharmacien de 2^e classe.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ÉTUDES

(RÉGIME DU DÉCRET DE 1909).

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent cinq années, savoir : une année de stage officinal et quatre années de scolarité.

La scolarité peut être poursuivie intégralement dans les Écoles supérieures, les Facultés mixtes ou les Écoles de plein exercice, et, pour les douze premières inscriptions seulement, avec les trois examens de fin d'année qu'elles comportent, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Si les trois examens probatoires continuent toujours à être subis, comme précédemment, dans les Écoles supérieures ou les Facultés mixtes, le nouveau règlement permet cependant aux étudiants de subir les deux premiers dans une École de plein exercice.

Ancien régime. — Les élèves étaient tenus à trois années de stage et à trois années de scolarité. — Les élèves de 1^{re} classe prenaient leurs 12 inscriptions dans une École supérieure, une Faculté mixte ou une Ecole de plein exercice; ils n'en pouvaient prendre que 8 dans une École préparatoire. — Ils subissaient leurs trois examens probatoires devant les seules Écoles supérieures ou Facultés mixtes.

Les élèves de 2^e classe pouvaient accomplir leur scolarité, y compris les examens probatoires, dans l'un quelconque des établissements ci-dessus désignés.

STAGE OFFICINAL.

Inscriptions de stage. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont délivrées, à Paris, au Secrétariat de l'École, tous les jours, le dimanche excepté, de 1 heure à 3 heures.

Il faut, pour être admis à s'inscrire, être pourvu du grade complet de bachelier.

Le stage ne peut être accompli que dans des officines dont le titulaire a été agréé par le Receteur. Les élèves pourront se renseigner à ce sujet au siège des Écoles de leur circonscription.

L'inscription doit être prise dans les huit jours qui suivent l'entrée en officine.

Elle est reçue au secrétariat des Écoles de pharmacie pour les villes ou cantons possédant un de ces établissements, au greffe des Justices de paix de canton pour les autres localités (l'École supérieure de Paris n'inscrit que pour le seul département de la Seine).

Une expédition de l'inscription est délivrée à l'étudiant stagiaire. Le droit perçu est de 1 franc.

Les pièces à produire sont : un certificat (sur timbre de 0 fr. 60) attestant l'entrée et signé par le titulaire de l'officine; la justification du grade de bachelier; puis, pour les inscriptions autres que la première, les extraits d'inscriptions déjà délivrés.

L'étudiant présentera également un cahier de stage destiné à consigner au jour le jour les manipulations et préparations officinales qu'il aura effectuées dans la pharmacie. Ce cahier devra porter le nom de l'élève et celui du pharmacien chez lequel il est employé; il sera visé par le Secrétaire ou le greffier au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine; il le sera également par le pharmacien-inspecteur au moment de ses visites.

Quand le stagiaire quitte une officine, il doit, dans le délai de huitaine, faire enregistrer sa sortie au secrétariat ou greffe qui a enregistré l'entrée. A chaque changement d'officine, il est tenu d'accomplir, chacune dans le délai précité, les formalités exigées pour la sortie et pour l'entrée : au même secrétariat ou greffe, si les deux pharmacies sont situées dans la même circonscription; aux secrétariats ou greffes respectifs, si elles sont dans des circonscriptions différentes ; dans ce dernier cas, il prend une nouvelle inscription.

Toute période de stage qui n'a pas été régulièrement constatée est considérée comme nulle. Le stage ne peut être accompli pendant le service militaire.

Les inscriptions de stage sont périmées si l'étudiant néglige pendant deux ans, sauf le cas de service militaire, de se présenter à l'examen de validation, ou, en cas d'échec, s'il ne s'est pas représenté à l'examen avant ce même délai de deux ans.

Il faut justifier d'une année de stage régulier pour pouvoir subir l'examen de validation ; il n'est accordé aucune dispense.

Les étudiants stagiaires en pharmacie ne sont astreints en aucun cas à l'immatriculation dans une École, mais elle ne peut leur être refusée s'ils la demandent.

Il est délivré aux stagiaires une carte d'étudiant spéciale.

Examen de validation. — Les stagiaires qui justifient d'une année de stage régulier subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'École deux fois par an, dans la première semaine des mois de juillet et de novembre.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les candidats à l'examen de stage doivent adresser ou déposer au Secrétariat de l'École, 48 heures avant d'être admis à s'inscrire et à retirer le bulletin de versement des droits, leur demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o Acte de naissance (sur timbre et légalisé);
- 2^o S'ils sont mineurs, le consentement du père ou tuteur (sur timbre et légalisé);
- 3^o Le *diplôme de bachelier*; aucune copie conforme n'est acceptée;
- 4^o Extraits des inscriptions réglementaires justifiant d'une année de stage régulièrement accompli.
- 5^o Le cahier de stage, pour être remis au jury d'examen ;
- 6^o Livret scolaire spécial à l'étudiant en pharmacie ;
- 7^o Pièce établissant la situation militaire, (livret, certificat de sursis, de réforme ou d'ajournement).

En aucun cas et pour aucun motif, la somme représentant les droits de l'examen (25 fr. 25) ne peut être versée ou adressée au Secrétaire de l'École, qui n'a pas qualité pour la percevoir. Ces droits sont acquittés à la caisse du Receveur des droits universitaires, à Paris; à la caisse des Trésoriers ou receveurs des Finances, dans les départements.

Programme de l'examen de validation. — L'examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes :

- 1^o La préparation de médicaments composés inscrits au Codex, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale;
- 2^o La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques;
- 3^o Des questions sur des opérations pharmaceutiques officinales, en particulier sur celles qui seront consignées dans le cahier de stage de l'élève.

La première épreuve est précédée de la rédaction, *sans livres*, du mode opératoire qui sera suivi pour la préparation. Le temps accordé à cette rédaction est fixé à 15 minutes environ.

Il est accordé quatre heures pour l'exécution des préparations constituant la première épreuve. L'usage du Codex y est autorisé.

Pour cette première épreuve, il est établi par le Jury une liste de sujets (préparations officinales et préparation magistrale), en nombre égal à celui des candidats et dont l'attribution se fait par tirage au sort.

Les préparations de médicaments inscrits au Codex seront choisies dans les éditions de 1884 ou 1908; la liste en est délivrée sur demande au Secrétariat de l'Ecole.

Quant à l'ordonnance magistrale, le Jury en fixera le libellé de façon à ce qu'elle ne fasse pas double emploi avec la préparation inscrite au Codex, demandée simultanément au candidat, et de telle sorte qu'elle soit facilement exécutable dans le temps prescrit.

Épreuve de reconnaissance. — Les plantes fraîches ou sèches, les drogues simples et les médicaments seront choisis parmi ceux inscrits au Codex de 1908; il y aura au moins cinq plantes fraîches. Le candidat devra déterminer, au minimum, vingt substances simples et huit médicaments composés. Pour les plantes et drogues simples, il devra, autant que possible, donner les noms français et latin et celui de la famille naturelle. 15 minutes seront accordées pour cette épreuve.

Épreuve orale. — Les questions orales posées aux candidats porteront sur les opérations pharmaceutiques officinales et, en particulier, sur les sujets suivants : ustensiles et appareils d'un usage courant dans les officines (stérilisateurs, balances, vases jaugés, comple-gouttes, densimètres, alcoomètres, thermomètres, etc.), précautions à prendre au cours de certaines manipulations plus ou moins dangereuses, incompatibilités élémentaires, conservation des médicaments, armoire aux poisons, posologie simple, etc., ainsi que sur les opérations qui seront consignées dans le cahier de stage. Cette interrogation durera au plus 15 minutes.

Dispositions générales. — Les candidats, en répondant à l'appel qui sera fait de leur nom par le président du Jury d'examen, déposeront les livres et notes qu'ils auraient pu apporter.

Après avoir tiré au sort le sujet de leur épreuve, ils devront, tout d'abord, faire la rédaction sommaire du mode opératoire à employer pour obtenir les médicaments galéniques ou chimiques attribués à

chacun d'eux; ils indiqueront en même temps les substances nécessaires à la préparation, sans être toutefois obligés de donner aucune indication de quantités pour ces substances.

A partir de ce moment, le Codex seul (éditions de 1884 et de 1908) sera à la disposition des candidats,

Le Jury examinera le cahier de stage; mention spéciale en sera portée, sous la signature du président, sur le cahier et la feuille d'examen.

Une note *mal* ou deux notes *médiocre* entraînent l'ajournement.

Jury. — Le jury est constitué par deux pharmaciens de la Ville, sous la présidence d'un professeur ou d'un agrégé de l'École de pharmacie.

Ancien régime. — Le stage exigé était de trois années dans une officine quelconque, mais la dispense de la 3^e année était facilement accordée par le Ministre. — Le délai accordé pour l'inscription était de quinze jours à dater de l'entrée en officine. — L'inscription de stage, quelle qu'en fût la date, devait être renouvelée chaque année au mois de juillet.

Le programme de l'examen de validation était : 1^o préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex (durée 4 heures); 2^o une préparation magistrale; 3^o détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de 10 médicaments composés; 4^o questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

IMMATRICULATION A L'ÉCOLE.

Conformément aux prescriptions du décret du 21 juillet 1897, il est tenu à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, un registre d'*immatriculation*.

Sur ce registre sont inscrits sous des numéros distincts, les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit. Tout changement de résidence de l'étudiant, de ses parents ou tuteur, doit être déclaré sans délai par l'élève.

La formalité de l'immatriculation est générale et absolue pour tous les étudiants de l'Université. Nul, sauf les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le Directeur, sur la proposition des professeurs, dans les laboratoires ou conférences de l'École, n'est autorisé à suivre les travaux de l'École supérieure de pharmacie ou à fréquenter la bibliothèque, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre spécial d'immatriculation.

L'étudiant qui, muni de toutes ses inscriptions, n'a plus que des

examens à subir, doit, s'il désire continuer à suivre les travaux de l'École ou fréquenter la bibliothèque, demander son immatriculation, et dans ce cas, il est astreint au paiement des droits y afférents. Il en est de même pour l'élève qui, ajourné à un examen de fin d'année, se trouve alors en scolarité interrompue.

Les étudiants en cours *régulier* d'inscriptions sont seuls portés *d'office et sans frais*, par l'administration, sur le registre d'immatriculation, pour l'année scolaire dans laquelle ils ont pris inscription.

Les autres sont immatriculés sur *leur demande* et sur la production : 1^e de leur acte de naissance ; 2^e de l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs ; 3^e de leurs diplômes ou certificats ; 4^e d'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre de celles qu'ils poursuivent. Ils doivent signer le registre et ne sont reconnus comme définitivement immatriculés qu'après avoir produit au Secrétaire le récépissé de versement du double droit annuel d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.), au total 30 francs, qu'ils soient tenus d'acquitter en un seul terme.

L'immatriculation est personnelle et ne peut être demandée par un tiers ni par correspondance. Elle ne vaut que pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée annuellement.

Immatriculation dans deux établissements. — L'étudiant immatriculé à l'École supérieure de pharmacie peut, mais seulement dans le mois qui suit son inscription, sauf dispense du Recteur, se faire immatriculer dans une autre Faculté de l'Université de Paris, sur le vu d'un certificat, délivré par le Secrétaire de l'École, constatant son immatriculation antérieure, sans avoir à produire les pièces réglementaires qu'il a déjà déposées, ni à verser de nouveaux droits d'immatriculation. Inversement, l'élève d'une autre Faculté de l'Université peut se faire immatriculer à l'École supérieure de pharmacie dans les mêmes conditions. Ledit certificat sera conservé au dossier de l'étudiant.

Carte d'étudiant. — Une carte individuelle d'identité, de couleur différente dans les deux cas, est délivrée à chaque étudiant qui est immatriculé d'office par l'École, ou qui demande lui-même son immatriculation. Dans le premier cas la carte doit porter la photographie du titulaire.

La carte ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de celle de l'année précédente. En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

La carte est rigoureusement personnelle et ne peut être prêtée.

L'étudiant doit toujours être porteur de sa carte; il la présentera à toute réquisition du Directeur, d'un Professeur, du Secrétaire ou des agents du service administratif, à l'intérieur de l'École.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.

Tout étudiant qui poursuit l'obtention du diplôme de pharmacien est astreint aux inscriptions trimestrielles.

Dates des inscriptions. — Les inscriptions de scolarité en pharmacie sont au nombre de seize. Elles sont délivrées, chaque trimestre, généralement du 3 au 15 novembre, du 3 au 15 janvier, du 15 au 20 mars, du 15 au 20 juin, aux jours et heures déterminés par l'ordre intérieur de l'École et les avis administratifs portés par voie d'affiche à la connaissance des intéressés.

Le registre des inscriptions, tenu sans blanc ni lacune, est clos aux dates réglementaires par le Directeur de l'École et visé ensuite par le Recteur ou son délégué.

En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération est accordé : 1^o aux étudiants en cours d'études reçus à un examen de fin d'année à la session de novembre; 2^o aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de l'art. 14 du décret du 21 juillet 1897, la première inscription ne peut être prise *après le 1^{er} décembre*, sauf dans les cas déterminés ci-dessus. Exception doit être également faite à cette règle en faveur des étudiants qui, ayant besoin d'une dispense ou d'une équivalence de grades pour pouvoir prendre la première inscription, se seront mis en instance *antérieurement au 1^{er} décembre*, et dont les demandes n'auront pu être accueillies qu'après cette date. (*Circul. du 2 décembre 1898.*)

L'élève qui commence sa scolarité à l'École est tenu de déposer au Secrétariat, en vue de la première inscription, les pièces suivantes :

1^o Son acte de naissance; 2^o l'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur; 3^o l'un quelconque des diplômes de bachelier complet; 4^o un certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'École de pharmacie (1); 5^o le livret scolaire réglementaire.

(1) Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1891, la revaccination est obligatoire pour tous les élèves nouveaux qui entrent à l'École au début ou au cours de l'année scolaire. En vue de leur permettre de satisfaire à cette obligation, l'administration a arrêté les mesures suivantes : La revaccination est opérée *gratuitement*, au choix des intéressés, soit à l'ACADEMIE DE MÉDECINE, rue Bonaparte, 16, les mardis, jeudis et samedis, de 10 heures à

L'inscription est rigoureusement personnelle et ne peut, en aucun cas et pour aucun motif, être prise par un tiers ni par correspondance.

A chaque renouvellement d'inscription, l'étudiant est tenu d'écrire lui-même, sur le registre, sa résidence actuelle.

Sauf en ce qui concerne la 16^e inscription qui ne peut être délivrée qu'après réception au 2^e examen probatoire, les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre, dans les délais réglementaires. Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et aux travaux pratiques.

Inscriptions dans deux établissements. — L'étudiant inscrit à l'École supérieure de pharmacie peut se faire inscrire dans une autre Faculté de l'Université de Paris dans les formes mêmes prescrites pour l'immatriculation; mais, sauf à la Faculté des Sciences où il est dispensé du droit d'inscription dans les conditions indiquées plus loin, il est tenu au paiement intégral des droits réglementaires du nouveau grade qu'il postule.

Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade soit dans deux établissements publics, soit dans une Faculté ou École de l'État et dans un établissement libre.

Inscriptions rétroactives. — En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, la Commission scolaire peut accorder l'autorisation de prendre une inscription après clôture du registre; mais s'il s'agit de la prise de deux ou plusieurs inscriptions cumulatives, la décision appartient au Recteur, et seulement en cas de maladie constatée, de résidence à l'étranger, ou de résidence en dehors du siège de l'École pour cause de fonctions publiques.

En dehors de ces trois cas, toute autorisation de prendre deux ou plusieurs inscriptions cumulatives est réservée à la décision du Ministre.

L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour *manque d'assiduité* par décision de la Commission scolaire; cette décision est définitive.

midi; soit à l'**INSTITUT DE VACCINE ANIMALE**, 8, rue Ballu, tous les jours de semaine, de 1 heure à 5 heures.

Avant de se rendre dans l'un ou l'autre de ces établissements, l'étudiant doit se pourvoir d'un bulletin d'identité individuel et d'un certificat en blanc délivré par le Secrétariat de l'École.

Au moment où il s'inscrit sur les contrôles de l'École, l'étudiant est tenu de déposer le certificat revêtu du visa de l'Académie de médecine ou de l'Institut de vaccine attestant sa revaccination. Faute de produire cette justification, rigoureusement exigible, il ne serait pas admis à prendre son inscription.

Les certificats des médecins particuliers sont également acceptés, mais à la condition d'être *légalisés*.

L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement par le Ministre au trimestre suivant, si, depuis la première décision, l'étudiant s'est montré assidu et laborieux.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

Suspension du cours des inscriptions. — Outre les cas prévus pour des motifs de discipline ou pour des ajournements à certains examens, le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux.

Péremption des inscriptions. — En vertu de l'article 19 du décret du 21 juillet 1897, sauf motifs jugés valables par le Conseil de l'École (Commission scolaire), les inscriptions correspondant à un examen sont *périmesées* de plein droit si, *dans les deux ans* qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Elles seront également périmesées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ce délai, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis à l'étudiant.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption.

Ce délai n'est pas opposable aux internes en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

Validité d'études accomplies dans une Université étrangère. — L'article 18 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire prévoit que les étudiants régulièrement inscrits dans une Faculté ou École d'Université peuvent valablement passer dans une Université étrangère un certain temps dont la durée est déterminée par un règlement spécial, revêtu de l'approbation ministérielle, qui fixe également la nature des justifications à produire à leur retour.

Sur le vu de ces justifications, le temps passé par l'étudiant à l'étranger entre en compte dans sa scolarité réglementaire et il est dispensé des droits d'immatriculation, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de la scolarité.

Mais, en aucun cas, il ne pourra obtenir la dispense des examens qu'il aurait dû subir en France pendant son séjour à l'étranger.

Les dispositions qui s'appliquent aux étudiants de l'École supérieure de pharmacie de Paris absents temporairement, pour suivre la scolarité dans une Université étrangère, ont été arrêtées comme il suit par le règlement du 2 mars 1898 :

Le temps d'études que l'élève est autorisé à accomplir à l'étranger ne peut excéder deux semestres, sauf exception admise par la Commission scolaire de l'École ;

Pour accomplir cette partie de ses études, il devra être pourvu d'une autorisation préalable du Conseil de l'École ;

Dans sa demande d'autorisation, l'élève sera tenu d'indiquer l'Université étrangère près de laquelle il devra accomplir une partie de sa scolarité ;

A son retour, l'élève devra justifier son séjour à l'étranger par les certificats suivants dont l'École appréciera la valeur :

1^o D'immatriculation, s'il y a lieu; 2^o d'assiduité et de travail, émanant des représentants autorisés de l'Université dont il aura suivi les exercices.

DOSSIER SCOLAIRE.

Il est constitué, à l'École supérieure de pharmacie, un dossier scolaire de chaque étudiant.

Ce dossier contient : 1^o Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription; 2^o un état, avec dates à l'appui, de la scolarité accomplie : durée du stage officinal, inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, notes de travaux pratiques, prix, réception au grade, etc.; 3^o s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs des décisions; 4^o le livret scolaire fourni par l'élève et reproduisant tous les renseignements qui précèdent.

Ce livret est communiqué au jury à tous les examens pour être visé par le président. Il est remis à l'élève à la fin de ses études avec le certificat provisoire de réception au grade.

DROITS D'INSCRIPTION

Le droit trimestriel d'inscription est de 30 francs. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50 et un droit de travaux pratiques de 25 fr., soit une redevance totale de 57 fr. 50 par trimestre à payer par l'élève.

Dispense des droits d'inscription.— L'art. 1^{er} de la loi du

26 février 1887 dispose qu'un dixième des étudiants peut être dispensé des droits d'inscription. Le Conseil de l'Université de Paris statue au début de l'année scolaire sur la répartition, entre les étudiants des Facultés et École supérieure de pharmacie relevant de sa compétence, des dispenses de cet ordre.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1887, les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées sur timbre au Directeur de l'École de pharmacie, *du 20 octobre au 1^{er} novembre*, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées, s'il s'agit d'inscriptions de première année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement *secondaire* où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

Un état spécial énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille est, en outre, demandé directement au maire par le Secrétariat de l'École.

La dispense du droit d'inscription est conférée pour une année seulement ; elle peut être renouvelée les années suivantes, après demande conforme de l'étudiant. Cette faveur n'implique en aucun cas la dispense des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, qui constituent des droits acquis à l'Université.

Les élèves pourvus à l'École de pharmacie d'une bourse de l'État, ceux qui jouissent d'une bourse des départements, des communes ou des fondations particulières, si la subvention les concernant est inscrite au budget de l'École, versée directement aux caisses du Trésor et atteint la quotité minimum d'une demi-bourse, sont exonérés des droits d'inscription, ainsi que certaines catégories de lauréats, notamment les lauréats des 1^{ers} prix des concours de Prix de l'École, 1^{re} et 2^e années. Pour ces derniers, la dispense s'applique aux inscriptions afférentes à l'année scolaire suivante (Décret du 21 avril 1869. — Circulaire du 1^{er} avril 1887). Les fils de professeurs de l'École jouissent également de l'exemption de ces droits.

La même prérogative a été étendue aux préparateurs titulaires et adjoints des Facultés des sciences en exercice, aux maîtres répétiteurs des lycées et collèges de l'État et des villes, aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire, aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public et aux fonctionnaires des Écoles pratiques de commerce et d'industrie justifiant d'une nomination d'instituteur.

Les étudiants de nationalité étrangère ne sont admis, dans aucun cas, au bénéfice de la gratuité des inscriptions.

Les élèves en pharmacie régulièrement inscrits peuvent également se faire inscrire à la Faculté des sciences sans verser de nouveaux droits. A cet effet, ils doivent produire trimestriellement un certificat d'identité scolaire délivré par le Secrétaire de l'École et qui restera annexé à leur dossier.

La dispense du droit d'inscription peut être retirée à un élève bénéficiaire par mesure disciplinaire. Dans ce cas, mention de cette décision est inscrite à son dossier individuel.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Les travaux pratiques ont un caractère rigoureusement obligatoire pour tous les élèves régulièrement inscrits.

Un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et approuvé par décision ministérielle du 25 novembre 1901 prescrit le dépôt, par chaque étudiant, au début de l'année scolaire, d'une somme en garantie contre le bris, la perte et les dégradations du matériel de laboratoire qui lui est confié.

Par une délibération du 30 novembre 1901, le Conseil de l'École a fixé à 10 francs par semestre, pour chacune des diverses catégories de travaux pratiques, la consignation à verser par chaque étudiant.

La différence entre la somme consignée et celle qui peut être retenue en dédommagement du matériel brisé, perdu ou dégradé par l'étudiant est remboursée à ce dernier par le chef des travaux à l'expiration de chaque semestre.

L'objet et la nature des exercices et manipulations sont ainsi déterminés pour les quatre périodes annuelles :

1^{re} année : Chimie générale et pharmaceutique; analyse qualitative. — Herborisations. — *2^e année* : Chimie générale et pharmaceutique; analyse chimique. — Physique. — Micrographie. — Herborisations. — *3^e année* : Analyse chimique. — Micrographie. — Parasitologie. — *4^e année* : Essai des médicaments et des substances alimentaires. — Analyses biologiques et toxicologiques. — Microbiologie.

Aux termes du règlement intérieur des laboratoires de manipulations, les séances ont lieu de 1 heure à 4 heures, aux jours désignés par l'affiche générale. En 4^e année les séances sont plus longues et plus nombreuses.

Les feuilles de présence des élèves, placées dans chaque laboratoire, sont retirées à une heure. Des contre-appels sont faits au cours des séances. Les élèves qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont portés absents.

L'entrée des laboratoires est interdite aux personnes étrangères.

Il est expressément recommandé aux élèves d'éviter toute cause de désordre. Les pénalités qu'ils peuvent encourir sont les suivantes : 1^o la réprimande simple devant la Commission scolaire ; 2^o la réprimande avec transcription au dossier et au livret de l'étudiant ; 3^o le refus d'inscription, notamment pour manque d'assiduité ; 4^o l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897 (voir chap. ix).

En ce qui concerne l'*assiduité*, dont l'obligation a été prescrite par l'article 15, § 2, du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités, le Conseil de l'École a pris la délibération suivante :

« L'élève qui figurera sur les contrôles établis par les chefs des travaux comme absent sans excuse *pendant quatre séances* de manipulations tenues au cours d'un trimestre, ne pourra être admis par le Secrétaire à prendre l'inscription du trimestre suivant.

« Chaque cas d'excuse invoqué à l'appui d'une absence aux manipulations devra faire l'objet d'un certificat motivé et légalisé qui sera adressé par l'élève à l'administration de l'École dans le plus bref délai. Cette justification sera soumise en temps opportun à l'appréciation de la Commission scolaire du Conseil. »

Par une délibération complémentaire, le Conseil a décidé que, « en ce qui touche les absences de toute nature aux travaux pratiques *justifiées par un certificat* reconnu valable par la Commission scolaire, celle-ci admettra, en faveur de l'élève défaillant, au maximum un quart d'absences sur le nombre total des séances de manipulations tenues au cours d'un même trimestre ».

Ancien régime. — Les travaux pratiques obligatoires étaient ainsi répartis : 1^{re} année : Chimie et Pharmacie. — 2^e année : Chimie. — Physique. — Micrographie. — 3^e année : Chimie. — Micrographie. — Microbiologie.

Les élèves devaient également suivre les herborisations faites en été par les Professeurs de botanique.

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.

Les étudiants immatriculés mais ne prenant pas d'inscription, les aspirants au titre de pharmacien dont les études sont terminées, ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement ou de privation d'inscription pour défaut d'assiduité, pourront, sur leur demande écrite, être admis par le Directeur à prendre part aux travaux pratiques réglementaires en acquittant le

même droit trimestriel (25 francs) que les étudiants en cours d'études et en consignant la somme de 10 francs en garantie du matériel de laboratoire fourni.

Il importe de remarquer que la rétribution bénévole de 25 francs reste toujours indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux. Elle ne dispense pas, par exemple, d'acquitter à nouveau ceux-ci l'élève qui reprend le cours normal de la scolarité interrompue.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives.

Le candidat ajourné à un examen de fin d'année n'est admis à participer, à titre facultatif, qu'aux manipulations de l'année qu'il n'a pu valider.

INTERROGATIONS DE TRAVAUX PRATIQUES.

En suite d'une délibération prise par le Conseil de l'École dans sa séance du 15 juillet 1899, les élèves admis aux travaux pratiques de toute nature sont appelés à subir, au cours de l'année scolaire, à des périodes déterminées pour chaque semestre, des interrogations faites par les agrégés de l'École.

Les noms des élèves à interroger sont publiés trois jours à l'avance. Cette publication tient lieu de convocation individuelle.

A cet effet, des affiches apposées en temps opportun dans le cadre des avis administratifs et à l'entrée des laboratoires de manipulations indiquent les noms des élèves désignés, la date, l'heure et la salle des interrogations ainsi que le nom de l'agrégé chargé de l'interrogation.

Les élèves qui ne répondent pas à la convocation à la date fixée ne sont pas appelés à nouveau. Mention est faite de leur absence sur la feuille d'interrogations et au livret scolaire.

Les notes données aux élèves interrogés sont affichées le lendemain de chaque séance. Elles sont transcrites au livret et au dossier individuel de chaque étudiant et mises sous les yeux des jurys d'examens.

LABORATOIRES DE RECHERCHES.

Les laboratoires de recherches et de sciences appliquées sont placés sous la direction des professeurs à la chaire desquels ils se rattachent.

Un étudiant n'est admis dans un laboratoire de recherches qu'en vertu d'une autorisation écrite et signée du professeur chef de service, qu'il lui appartient de solliciter directement.

Cette autorisation est adressée ou remise immédiatement par l'étudiant à l'administration de l'École.

L'étudiant pourvu d'une autorisation régulière est tenu, avant d'être admis dans le laboratoire, d'acquitter les droits déterminés par les règlements. A cet effet, il doit se présenter sans délai au Secrétariat pour retirer le bulletin de versement et demander, si elle n'a été déjà faite d'office, son immatriculation payante.

Après acquittement des droits prescrits, — 150 francs par trimestre, pour droits de laboratoire, — le Secrétaire délivre à l'étudiant autorisé à travailler dans un laboratoire de recherches une carte spéciale d'admission. Celui-ci est tenu de la représenter à toute réquisition du professeur et des employés du laboratoire préposés à cet effet. La carte n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique et qu'elle désigne.

Au début de chaque trimestre, la carte doit être soumise au visa du Secrétaire pour certification du versement des droits afférents à la période trimestrielle en cours. L'admission dans le laboratoire est immédiatement suspendue pour l'étudiant qui ne fournit pas cette justification indispensable.

BULLETINS SCOLAIRES SEMESTRIELS.

Des notes d'assiduité et de travail aux travaux pratiques sont données aux élèves, à l'expiration de chaque trimestre. Elles sont communiquées par bulletins individuels à leur père ou tuteur, par l'administration de l'École, deux fois par an, aux mois de mars et de juillet.

Ces bulletins mentionnent également le nombre des inscriptions prises, les résultats des actes accomplis au cours du semestre par l'étudiant et les mesures disciplinaires dont il aurait pu être l'objet.

La valeur des notes de travail et d'interrogations obtenues aux travaux pratiques est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante :

0, 1, 2, 3, 4..	<i>mal.</i>	12, 13, 14. . .	<i>assez bien.</i>
5, 6, 7, 8, 9..	<i>médiocre.</i>	15, 16.	<i>bien.</i>
10, 11.	<i>passable.</i>	17, 18, 19, 20.	<i>très bien.</i>

Ces notes sont transcrites, au fur et à mesure de leur attribution au dossier et au livret scolaire de l'étudiant.

EXAMENS.

Les examens sont de deux ordres, savoir : examens de fin d'année subis au cours de la scolarité; examens probatoires ou de fin d'études, subis successivement, les deux premiers, après la prise de la 13^e inscription, et le troisième après la 16^e inscription, qui ne peut être prise qu'après réception aux deux premiers examens.

Tous les candidats doivent s'inscrire et acquitter les droits de consignation très exactement dans les délais qui leur sont assignés par le tableau de service affiché à l'intérieur de l'École.

Il est interdit aux candidats de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux Écoles différentes.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen, pendant la même session.

Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit, sans préjudice des poursuites disciplinaires prévues à l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897.

Dispositions générales. 1^o *Constitution des jurys; formation des séries.* — Les tableaux des jurys et les listes comprenant les séries des candidats sont arrêtés par la Commission scolaire.

L'ordre de la mise en série des candidats est déterminé par le tirage au sort de la lettre alphabétique commençante.

2^o *Feuille de présence.* — Les candidats inscrits pour subir un examen de fin d'année ou de fin d'études sont formellement tenus de se présenter aux jour et heure assignés par le tableau des actes affiché. Ils devront se rendre au Secrétariat 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des épreuves *orales* afin de signer la feuille de présence. Après l'accomplissement de cette formalité, ils se rendront directement dans la salle désignée pour les opérations de leur jury.

La feuille de présence, tenue pendant un quart d'heure à la disposition des candidats, est enlevée très exactement à l'heure précise fixée pour l'ouverture de chaque examen et immédiatement remise au jury.

Le candidat qui s'abstiendrait de signer la feuille de présence avant l'ouverture de la séance ne serait pas admis à subir son examen; il supporterait les conséquences de son ajournement. Toute fraude constatée dans la signature des feuilles de présence entraînerait contre leurs auteurs l'application des peines disciplinaires édictées par les règlements.

Le candidat devra signer également une feuille de présence, déposée dans le laboratoire, avant de prendre part à l'épreuve *pratique*.

3^e *Absence aux examens.* — Un candidat inscrit qui, pour une cause majeure, se trouverait empêché de se présenter aux jour et heure qui lui auraient été assignés, est tenu d'en informer l'administration de l'École, *avant l'ouverture de l'examen*, par une lettre accompagnée de certificats légalisés, afin de mettre le jury à même de statuer, dans sa séance, sur la valeur de l'excuse présentée.

4^e *Sanctions et pénalités.* — Un candidat qui se retire après avoir signé une feuille de présence est considéré comme *faisant défaut* et ajourné.

Un candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom aux jour et heure assignés et qui néglige de fournir une excuse avant l'ouverture de l'examen, est déclaré par le jury *absent sans excuse* et ajourné.

Un candidat dont l'excuse présentée n'est pas reconnue valable par le jury, est déclaré *absent sans excuse valable* et ajourné.

Dans tous les cas d'ajournement, le candidat, aux termes des règlements, perd le montant des droits d'examen; il lui est fait remboursement des droits correspondant au certificat d'aptitude, quand il s'agit d'un examen de fin d'études.

En cas d'accident survenu au moment de l'examen et qui n'aura pu être signalé à temps au jury, la Commission scolaire sera juge de la validité de l'excuse, qui devra être fournie par le candidat à l'administration de l'École *dans un délai de 24 heures*.

Le candidat dont l'excuse a été acceptée est déclaré *absent avec excuse*. Par suite, il conserve le bénéfice intégral de sa consignation. Il peut être réinscrit dans une des séries d'examen ultérieurement constituées, mais avec un jury composé des mêmes juges qui avaient été primitivement désignés.

Examens de fin d'année. — Les élèves subissent, en *juillet*, trois examens de fin d'année, après les 4^e, 8^e et 12^e inscriptions. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Ces examens comportent une partie pratique et une partie orale avec une épreuve de reconnaissance.

L'épreuve *pratique* est ainsi distribuée : 1^{re} année : Chimie générale et analyse qualitative. — 2^e année : Chimie générale et analyse chimique. — Micrographie. — 3^e année : Analyse quantitative. — Micrographie et parasitologie.

L'épreuve *orale* comprend les matières des cours professés dans l'année d'études correspondante et les *reconnaissances* suivantes : *1^{re} année* : Plantes fraîches. — *2^e année* : Médicaments chimiques usuels, plantes fraîches, drogues simples et animaux. — *3^e année* : Médicaments chimiques et galéniques, drogues simples et espèces cryptogamiques.

Les épreuves pratiques, dont la durée est fixée par le jury, ne sont pas éliminatoires; elles doivent être renouvelées en cas d'échec à l'épreuve orale.

Tout ajournement à un examen de fin d'année suspend la prise des inscriptions et interrompt la scolarité.

Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'École avant d'avoir réparé son échec, sauf pour des motifs graves que la Commission scolaire est appelée à apprécier.

L'élève ajourné à la session de juillet est admis à renouveler ses épreuves au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois de juillet suivant.

Les candidats qui, sans motif valable, soumis, par une demande sur timbre, avant l'expiration des délais d'inscription, à l'appréciation de la Commission scolaire, s'abstiendraient de s'inscrire pour subir les examens de fin d'année en *juillet*, ne seront pas autorisés à se présenter en *novembre*; session exclusivement réservée aux candidats ajournés antérieurement.

Examens de fin d'études. — Entre les 13^e et 16^e inscriptions, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les deux premiers examens de fin d'études ; le troisième ne peut être subi qu'après la 16^e inscription. Les droits sont ainsi déterminés :

1^{er} examen, 130 francs; 2^e examen, 120 francs; 3^e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai autre que celui nécessaire par la prise de la 16^e inscription, n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

Aux termes du décret du 26 juillet 1909, les candidats au diplôme de pharmacien doivent subir les deux parties du 3^e examen de fin d'études devant la même École supérieure ou Faculté mixte.

Si les élèves ont la faculté d'accomplir intégralement leurs quatre années d'études et de subir les deux premiers examens probatoires dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (Marseille, Nantes et Rennes), ils sont tenus de subir le troisième examen devant une École supérieure ou une Faculté mixte.

Sessions d'examens. — Dans les Écoles des départements, il y a deux sessions, tenues aux mois d'août et de novembre.

A Paris, les candidats aux examens de fin d'études sont admis à s'inscrire, suivant leur convenance, pendant toute la durée de l'année scolaire, les lundis et mercredis de 2 à 4 heures.

Derniers délais d'inscription. — Toutefois, cette faculté est limitée vers la fin de l'année scolaire à des dates extrêmes fixées, pour chaque nature d'examen, par un arrêté spécial du Directeur, délibéré en Conseil de l'École et affiché au mois de novembre.

Programme. — Le programme des examens de fin d'études est ainsi fixé :

1^{er} EXAMEN. — *Epreuve pratique* : Chimie analytique. — Physique appliquée.

Epreuve orale : Chimie minérale; éléments de minéralogie. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Physique;

Et, en outre, une *reconnaissance* de médicaments chimiques et de minéraux.

2^e EXAMEN. — *Epreuve pratique* : Micrographie.

Epreuve orale : Botanique (phanérogames). — Botanique (cryptogames). — Zoologie et parasitologie;

Et, en outre, une *reconnaissance* de plantes fraîches et d'animaux.

3^e EXAMEN. — 1^{re} partie. — *Epreuve pratique* : Chimie biologique ou microbiologie. — Essai d'une matière alimentaire ou épreuve de toxicologie.

Epreuve orale : Chimie biologique. — Hygiène. — Toxicologie. — Hydrologie et éléments de géologie. — Microbiologie.

2^e partie. — *Epreuve pratique* : Essai de substances médicamenteuses chimiques et galéniques.

Epreuve orale : Pharmacie chimique. — Pharmacie galénique. — Matière médicale. — Législation et déontologie pharmaceutiques;

Et, en outre, une *reconnaissance* de médicaments chimiques et galéniques et de produits de matière médicale.

La durée des épreuves pratiques pour le 1^{er} et le 2^e examen probatoire, ainsi que pour chacune des deux parties du 3^e examen, est fixée à quatre heures.

Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires; mais le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat; par suite, celui-ci n'a plus à les renouveler en cas d'échec à l'épreuve orale.

Délais d'ajournement. — En cas d'échec au 1^{er} ou au 2^e examen probatoire ou à l'une des deux parties du 3^e examen, le délai d'ajournement est de deux mois, quel que soit le nombre des ajournements.

Fraudes aux examens. — Par application de l'article 41 du décret du 21 juillet 1897, tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité de l'examen est prononcée par le jury. Dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues par le statut disciplinaire. (Voir chapitre IX.)

En vertu de l'article 42 du décret précité, l'annulation de l'examen entraîne la nullité du diplôme dans le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

En outre, il ne faut pas oublier qu'indépendamment de l'action disciplinaire mentionnée ci-dessus, la loi du 23 décembre 1901 considère comme un délit « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'*acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat* ».

Examens. Ancien régime. — Les deux premières années d'études étaient sanctionnées chacune par un examen subi après les 4^e et 8^e inscriptions; les élèves de 1^{re} classe avaient, en outre, un examen dit *semestriel* entre la 10^e et la 11^e inscription. Ces trois examens, dont les matières étaient celles des cours professés pendant l'année ou le semestre qu'ils validaient, étaient tarifés 50 francs chacun; toutefois les examens de fin d'année étaient gratuits pour les élèves de 2^e classe.

Les examens probatoires, au nombre de trois, ne pouvaient être subis qu'après la 12^e inscription et devant la même École supérieure ou Faculté mixte où l'élève avait accompli sa 3^e année de scolarité. L'élève qui avait fait cette 3^e année dans une École de plein exercice devait également subir ses trois examens définitifs devant une même école supérieure ou Faculté mixte. Le tarif de ces examens n'a pas été modifié.

Le programme des examens de fin d'études était le suivant : 1^{er} examen, *Epreuve pratique* (durée 4 heures) : Analyse chimique. — *Epreuve orale* : Physique. — Chimie. — Toxicologie. — 2^o examen : *Epreuve pratique* (durée 2 heures) : Micrographie. — *Epreuve orale* : Botanique. — Zoologie. — Minéralogie et Hydrologie. — Les épreuves pratiques de ces deux examens étaient éliminatoires; mais, subies avec succès, le bénéfice en restait acquis au candidat.

3^e examen, 1^{re} partie, Épreuve pratique : Essai ou dosage d'un médicament. — Reconnaissance de médicaments simples et composés. Épreuve orale : Pharmacie chimique et galénique. — Matière médicale. — L'épreuve pratique de cette 1^{re} partie n'était pas éliminatoire, le jury appréciait la valeur de l'examen par une note d'ensemble pour les deux épreuves ; mais, en cas d'ajournement, il décidait si l'épreuve pratique était ou non à renouveler. — 2^e partie : Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques. — Interrogations sur ces préparations. — Il était accordé quatre jours pour cette 2^e partie. — Le bénéfice de la 1^{re} partie de l'examen subie avec succès restait acquis au candidat.

Les candidats pouvaient être admis à présenter une thèse qui les dispensait de la 2^e partie du 3^e examen.

Tout échec à un examen de fin d'études ajournait l'élève à trois mois ; ce délai s'augmentait de trois mois à chaque nouvel échec. Mais ces délais pouvaient être abrégés par le Conseil de l'École d'un mois au 1^{er} échec, de deux mois au 2^e et de quatre mois au 3^e.

DÉLIVRANCE DU DIPLOME.

Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus, sur sa demande, et trois mois seulement après qu'il a subi le dernier acte probatoire.

En attendant, un certificat provisoire de réception lui est remis à l'issue de son dernier examen pour pouvoir justifier en cas de besoin de la possession du grade.

Ce certificat doit être déposé ou renvoyé au Secrétariat pour retirer le diplôme. Cette formalité est de rigueur. Au cas où le titulaire aurait égaré le certificat provisoire, il devra adresser au Ministre de l'Instruction publique une demande sur timbre à l'effet d'être autorisé à retirer son diplôme.

L'étudiant, une fois mis en possession de son diplôme, n'a plus droit à aucun certificat (*Circulaire ministérielle* du 15 octobre 1885).

Duplicata de diplôme. — En cas de perte de son diplôme, le titulaire peut en obtenir le duplicata en adressant, sur timbre, au Ministre de l'Instruction publique, une demande relatant d'une manière précise les circonstances dans lesquelles le diplôme a été égaré ou détruit. Ces allégations sont vérifiées par une enquête à laquelle procède l'autorité administrative, qui constate également la moralité du pétitionnaire.

La délivrance du duplicata est toujours subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de 50 francs pour le diplôme de pharmacien ou pour le diplôme supérieur.

CHANGEMENT D'ÉCOLE.

Un étudiant en cours d'inscriptions à l'École de pharmacie de Paris peut être autorisé, en adressant une demande sur timbre au Directeur, à continuer ses études dans une autre École ou Faculté mixte, en conservant le bénéfice des inscriptions prises et des examens déjà subis.

En aucun cas, le dossier scolaire n'est remis aux mains de l'élève sortant; il est transmis par l'intermédiaire du Recteur à l'établissement où l'étudiant désire poursuivre sa scolarité.

Le dossier doit comprendre, outre les pièces mentionnées à la page 18, un certificat de bonne conduite signé du Directeur, qui, avant de le délivrer, peut exiger la production du casier judiciaire de l'étudiant, et, en cas de minorité, le consentement du père ou du tuteur.

En cas de refus du Directeur, l'étudiant a la faculté de recourir au Recteur qui statue définitivement.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer d'école sans une autorisation spéciale du Directeur, après avis de la Commission scolaire. Elle ne doit être accordée que pour un motif grave dont mention est faite au dossier de l'étudiant.

CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES.

Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1878 et 31 juillet 1891 ont déterminé de la manière suivante les circonscriptions pharmaceutiques des Écoles et Facultés mixtes auxquelles ressortissent les départements :

École supérieure de Paris : Seine.

— — *de Montpellier : Hérault.*

— — *de Nancy : Meurthe-et-Moselle.*

Faculté mixte d'Alger : Algér, Constantine, Oran.

— — *de Bordeaux : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées,
Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.*

— — *de Lille : Nord, Pas-de-Calais (ad libitum).*

— — *de Lyon : Rhône.*

— — *de Toulouse : Haute-Garonne, Gers, Ariège Tarn,
Tarn-et-Garonne.*

- École d'Amiens : Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— de Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
— de Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
— de Caen : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
— de Clermont : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.
— de Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.
— de Grenoble : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.
— de Limoges : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.
— de Marseille (plein exercice) : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.
— de Nantes (plein exercice) : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.
— de Poitiers : Vienne, Indre, Creuse.
— de Reims : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.
— de Rennes (plein exercice) : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.
— de Rouen : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.
— de Tours : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

Présidence des jurys dans les Écoles des départements. — Les sessions d'examens de toute nature sont présidées par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Paris dans les Écoles de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers et Tours ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Bordeaux dans les Écoles de Limoges et de Poitiers ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Toulouse dans l'École de Clermont ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Lille dans l'École d'Amiens ;

Par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Nancy dans les Écoles de Besançon et de Reims ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Lyon dans les Écoles de Dijon et de Grenoble ;

Par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier dans l'École de Marseille.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.

Le décret du 12 juillet 1878 a institué un *diplôme supérieur* qui est délivré, à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de 1^{re} classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1^o avoir accompli une année supplémentaire d'études dans une École supérieure ou dans une Faculté mixte; 2^o avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie.

Les pharmaciens licenciés ne sont donc astreints qu'à la soutenance de la thèse dans les formes indiquées ci-dessous. Toutefois, ils doivent justifier d'un diplôme de licencié comportant les certificats d'études supérieures désignés ci-après : *Sciences physiques*, Physique générale; Chimie générale; 3^e certificat au choix du candidat. *Sciences naturelles*, Zoologie ou Physiologie; Botanique; Géologie ou Minéralogie. (Décret du 26 février 1913).

Thèse. — La soutenance d'une thèse pour l'obtention du diplôme supérieur est ainsi réglée : les candidats déposent leur manuscrit au Secrétariat, après avoir fait choix d'un président qu'ils désignent parmi les professeurs titulaires. Le mémoire, préalablement soumis à l'examen des membres du jury dont le président, en le signant en cette qualité, le déclare bon à imprimer et digne de la soutenance publique, est envoyé au Recteur. Ce haut fonctionnaire délivre et contresigne le permis d'impression. — La thèse doit être également revêtue du visa du Directeur. — Le format adopté pour l'impression est l'*in-octavo*.

Un décret du 16 janvier 1898 dispose que le Directeur de l'École supérieure de Pharmacie peut appeler à faire partie du jury des professeurs d'autres Facultés de l'Université dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

Huit jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, le récipiendaire doit déposer au Secrétariat de l'École 125 exemplaires imprimés de sa thèse.

Examen de validation. — Cet examen comporte une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale; les deux premières sont éliminatoires et le bénéfice de l'épreuve antérieure subie avec succès n'est pas conservé. — *Épreuve écrite*: deux compositions, une sur les sciences physico-chimiques et une sur les sciences naturelles (durée totale de

l'épreuve, 4 heures). — *Épreuve pratique*, au choix du candidat, ou sur les *sciences physico-chimiques* (programme de la licence) : une expérience de physique, une préparation et une analyse chimiques, détermination de dix minéraux ayant trait à la matière médicale; ou sur les *sciences naturelles* : une préparation d'anatomie végétale et une préparation d'anatomie zoologique, une analyse de morphologie et d'organogénie végétale, détermination d'un certain nombre de végétaux et d'animaux ainsi que de produits pharmaceutiques tirés des règnes organiques; les préparations anatomiques sont accompagnées : d'un croquis ou dessin représentant les parties mises en évidence; d'une description sommaire de ces parties; de l'indication de la place occupée dans leur règne respectif par les espèces qui ont fait le sujet de l'épreuve. — *L'épreuve orale* (durée une heure) porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes de la licence.

Droits. — Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacien qui accomplissent une année supplémentaire d'études prennent quatre inscriptions et versent les mêmes droits que les candidats au diplôme ordinaire, soit 57 fr. 50 par trimestre. L'examen de validation est tarifé 30 francs; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme s'élèvent à 140 francs.

Les pharmaciens qui sont pourvus du diplôme supérieur peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les Écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

CHAPITRE III.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.

Dispositions générales. — En application de la loi du 19 avril 1898, tout étranger, quelle que soit sa nationalité et quels que soient les diplômes étrangers dont il est pourvu, ne peut plus exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme français de pharmacien délivré par l'État et si, par réciprocité, un Français, pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger, peut exercer la pharmacie dans ce pays.

Le diplôme d'État n'est délivré aux étrangers que s'ils justifient, au moment de prendre leur première inscription de stage, de la possession du diplôme français de bachelier. Ils sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. Aucune dispense ou équivalence ne peut leur être accordée (sauf aux étudiants originaires de Roumanie).

D'autre part, la loi de 1898 dispose qu'un diplôme spécial pourra être délivré aux étrangers, mais sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie en France.

Toutefois, en ce qui concerne ce diplôme spécial, dont les conditions de stage, de scolarité et d'examens sont d'ailleurs les mêmes que pour le diplôme d'État, il est possible d'obtenir des dispenses ou équivalences.

Un arrêté du 5 janvier 1912 a institué un examen spécial pour les étudiants originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à l'enseignement secondaire français et qui désirent s'inscrire dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur en vue de titres d'Université.

Peuvent aussi être autorisés à s'inscrire à cet examen, après avis d'une Commission spéciale, les étudiants originaires des autres pays, qui ne justifient pas de diplômes, brevets ou certificats sanctionnant des études secondaires complètes et régulières.

L'examen donne lieu à deux sessions par an, en mai et en octobre. Les demandes d'inscription doivent être adressées au Secrétariat de l'Académie.

Diplôme de pharmacien à l'usage des étrangers. — Par une délibération du 24 juin 1901, revêtue de la sanction ministérielle, prise conformément aux dispositions de la loi précitée, le Conseil de l'Université a décidé qu'un diplôme de pharmacien à l'usage des étudiants de nationalité étrangère serait institué à l'Université de Paris et postulé devant l'École supérieure de Pharmacie, dans les conditions déterminées ci-après :

Les aspirants à ce diplôme devront, en vue de l'inscription réglementaire, justifier des études accomplies et des grades obtenus par eux à l'étranger. Ils déposeront, à cet effet, au Secrétariat de l'École de Pharmacie, un récépissé de déclaration de résidence et leurs certificat et diplômes accompagnés, pour chacun de ces titres, d'une traduction en français faite par un traducteur-juré ou visée par le Ministre de leur nation à Paris.

Sur le vu de ces titres, il pourra leur être accordé, à titre onéreux, l'équivalence des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger. La durée de validité des immunités, dispenses ou équivalences concédées est limitée à deux ans. L'étudiant qui n'en aura pas profité au plus tard le 31 décembre de la seconde année à compter de celle de la décision, ne pourra en recouvrer le bénéfice qu'en adressant une nouvelle demande motivée.

Ils seront tenus, sauf dispense préalable, d'accomplir le stage officinal et de subir l'examen de validation de stage dans les conditions déterminées par les règlements pour les étudiants français.

Ils devront également accomplir la scolarité et subir les examens de tous degrés prévus pour l'obtention du grade de pharmacien.

Le diplôme est signé par les membres du jury et le Directeur de l'École.

Il est délivré par le Président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université de Paris.

Le présent règlement est entré en vigueur à partir de l'année scolaire 1901-1902.

Le tarif des droits à percevoir pour études et examens en vue de l'obtention du titre de pharmacien de l'Université est indiqué au tableau général des actes (voir p. 47). Le total de ces droits est égal à celui du diplôme d'État, mais le détail en diffère pour les droits de travaux pratiques (35 francs par trimestre au lieu de 25 francs) et les droits d'examens de fin d'études qui sont ici de 400 francs au lieu de 590 francs.

CHAPITRE IV.

DOCTORAT EN PHARMACIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

L'article 15 du décret du 21 juillet 1897 sur l'organisation des Universités dispose qu'en dehors des grades établis par l'Etat, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. Mais il est essentiel de remarquer que ces titres ne confèrent aucun des droits et priviléges attachés aux grades d'Etat par les lois et règlements; ils ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents à ces mêmes grades, notamment en vue de l'exercice professionnel en France.

Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le Conseil de l'Université et soumis à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Usant de son privilège, l'Université de Paris a institué, entr'autres, un diplôme de *Doctorat en pharmacie*, qui doit être postulé devant l'École supérieure de Pharmacie.

L'obtention de ce titre est subordonnée à l'accomplissement de formalités et d'études déterminées par le règlement du 28 mars 1898, revêtu de l'approbation ministérielle, et les dispositions adoptées par le Conseil de l'École.

Les aspirants doivent se faire inscrire sur un registre spécial, au Secrétariat de l'École. A cet effet, ils présentent leurs diplômes, attestations d'études ou titres scientifiques.

Suivant qu'ils sont Français ou étrangers, les candidats sont astreints aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

CANDIDATS FRANÇAIS.

La scolarité prévue par le règlement du 28 mars 1898 pour l'obtention du titre de docteur en pharmacie de l'Université de Paris consiste en travaux de recherches effectués à l'École de Pharmacie, dans les laboratoires particuliers des professeurs.

Pour être admis à s'inscrire, un candidat français est tenu de remplir les formalités suivantes :

1° Justifier du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe;
2° Se mettre personnellement en instance auprès d'un professeur de l'École, qu'il lui appartient de rechercher en dehors de toute désignation administrative, afin de soumettre à son appréciation la nature des travaux auxquels il a l'intention de se livrer et le sujet de thèse qu'il se propose de traiter;

3° Lorsqu'il a été agréé comme candidat par un professeur, obtenir de ce dernier une autorisation *écrite* d'admission dans son laboratoire de recherches. Aucune dispense d'assiduité ou de présence réelle au laboratoire ne peut être accordée par le Directeur qu'avec l'assentiment du dit professeur, préalablement pressenti à cet égard par le candidat;

4° Se présenter lui-même à l'École pour se faire immatriculer, en produisant les pièces ci-dessus indiquées, et retirer le bulletin de versement des droits à acquitter pour le 1^{er} trimestre, savoir : droits d'immatriculation et de bibliothèque (30 fr. par an), et droit de laboratoire (150 fr. par trimestre).

5° Si le candidat doit résider constamment hors Paris, solliciter, dans sa demande d'inscription au doctorat, en même temps que la dispense d'assiduité, l'autorisation d'acquitter en province les droits de laboratoire afférents aux trois derniers trimestres.

Si cette double faveur lui est accordée, il incombe au candidat de réclamer par lettre au Secrétaire de l'École l'envoi du bulletin de versement à l'ouverture de chaque trimestre, soit généralement du 3 au 15 novembre, du 3 au 15 janvier, du 15 au 20 mars, du 15 au 20 juin, et de renvoyer sans délai à ce fonctionnaire le récépissé délivré par le receveur des Finances qui aura perçu les droits dans les départements.

Un candidat au doctorat est admis à s'inscrire à l'École de pharmacie à l'ouverture de l'un quelconque des quatre trimestres annuels. Toutefois, l'immatriculation devant, aux termes des règlements, être renouvelée à chaque année scolaire, le candidat sera tenu de s'inscrire en personne et d'acquitter un nouveau droit d'immatriculation et de bibliothèque, lorsqu'il reporterà à l'année suivante l'accomplissement d'une des périodes trimestrielles d'études ou de recherches qu'il lui reste à accomplir. — Sur demande spéciale et motivée, le candidat peut obtenir du Directeur l'autorisation de solder, cumulativement avec ceux du trimestre en cours, les droits

de laboratoire afférents au trimestre précédent de la même année scolaire; mais, en aucun cas, cette faveur ne portera sur plus d'un trimestre, ni sur deux années scolaires différentes.

Une carte spéciale d'admission dans les laboratoires de recherches est délivrée à tout candidat au doctorat universitaire régulièrement inscrit. Elle doit être soumise au visa du Secrétaire au début de chaque trimestre pour certification matérielle du versement des droits.

Thèse. — La thèse contenant des recherches personnelles est présentée et soutenue dans les mêmes formes qui président à la soulennance des thèses de pharmacien supérieur (Voir p. 32). Pour être admis à la soutenir, le candidat doit acquitter un droit de 100 francs.

La thèse est soumise au visa préalable du professeur désigné comme président, du Directeur de l'École et du Vice-Recteur, Président du Conseil de l'Université.

En aucun cas, le candidat ne pourra obtenir l'exonération d'aucun des droits d'immatriculation, de bibliothèque, de laboratoire et de thèse spécifiés ci-dessus.

CANDIDATS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

§ 1er. — Études préparatoires au doctorat. — Un candidat étranger doit, pour être admis à s'inscrire *en vue de la préparation* au doctorat en pharmacie de l'Université de Paris, adresser, sur papier timbré, au Directeur de l'École une demande dans laquelle il indique les études qu'il désire faire pour subir le premier examen conférant le premier des certificats d'études indiqués ci-après.

Cette demande sera accompagnée des diplômes, attestations d'études et titres scientifiques obtenus à l'étranger ou en France, d'un certificat de bonnes vie et mœurs ou d'une attestation correspondante délivrée par le Ministre ou représentant de son pays à Paris et d'un récépissé de déclaration de résidence.

Le candidat inscrit est tenu d'acquitter immédiatement et en un seul terme le droit annuel d'immatriculation et de bibliothèque, au total 30 francs. Il verse en même temps les droits de laboratoire afférents au premier trimestre, fixés à raison de 100 francs par trimestre. Les droits de laboratoire subséquents sont également acquittés par trimestre et d'avance, d'après le même tarif.

Chaque année d'études accomplie à ce titre comporte le versement des mêmes droits.

Le candidat est tenu de postuler deux certificats d'études correspondant à deux examens subis devant les jurys de l'École et portant sur les matières suivantes :

- 1^{er} examen : *Pharmacie chimique et Toxicologie*;
2^e — *Pharmacie galénique et Matière médicale*.

En ce qui concerne ces deux certificats, l'École de pharmacie se réserve d'accorder des équivalences.

§ 2. — *Scolarité en vue du doctorat universitaire en pharmacie.*
— Le candidat étranger qui justifie de l'obtention ou de la dispense des deux certificats d'études déterminés ci-dessus doit, pour être admis à suivre la scolarité qui précède la présentation de la thèse de doctorat, remplir les mêmes formalités et se conformer aux mêmes obligations qui sont imposées aux candidats français. Il est également tenu d'acquitter les mêmes droits.

DIPLOME DE DOCTEUR.

Le diplôme de docteur en pharmacie est signé par les membres du jury et le Directeur de l'École.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Paris par le Président du Conseil de l'Université, dans des formes différentes de celles adoptées pour les diplômes conférés par le gouvernement.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT. — COURS ET CONFÉRENCES.

COURS ET CONFÉRENCES.

L'enseignement donné à l'École supérieure de Pharmacie de Paris comporte treize chaires magistrales qui se rattachent aux sciences désignées ci-après : *Botanique générale, Chimie analytique, Chimie biologique, Chimie minérale, Chimie organique, Cryptogamie, Hydrologie et Hygiène, Matière médicale, Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Physique, Toxicologie, Zoologie.* — Plus deux cours complémentaires : *Minéralogie; Législation et déontologie pharmaceutiques.*

La chaire de chimie biologique, due à la libéralité du Conseil municipal de la Ville de Paris, a été créée par décret du 26 mars 1907.

Les différents enseignements sont ainsi répartis entre les quatre années d'études : *1^e année* : Chimie minérale; éléments de minéralogie. — Chimie organique. — Physique. — Botanique. — Zoologie. — Caractères analytiques des sels.

2^e année : Chimie minérale. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Physique. — Botanique. — Zoologie. — Pharmacie chimique. — Pharmacie galénique. — Matière médicale.

3^e année : Chimie analytique. — Toxicologie. — Cryptogamie. — Pharmacie chimique. — Pharmacie galénique. — Matière médicale.

4^e année : Chimie biologique. — Hygiène. — Hydrologie et éléments de géologie. — Microbiologie. — Notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.

Ces matières correspondent exactement, pour les trois premières années, aux programmes des examens de fin d'année dans l'ordre où ils doivent être subis.

Les nouveaux programmes d'enseignement ont été appliqués progressivement depuis l'année scolaire 1911-1912; les cours sont faits, par semestre, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau récapitulatif placé à la fin de cet opuscule.

Le tableau général de l'enseignement, dressé par le Conseil de l'École, est approuvé et arrêté par le Conseil de l'Université.

Réglementairement, l'ouverture du 1^{er} semestre de l'année scolaire est fixée au 3 novembre, celle du second semestre au 1^{er} mars.

Ancien régime. — Les cours étaient répartis comme il suit entre les deux semestres d'hiver et d'été. 1^{er} semestre : Chimie analytique, chimie biologique, chimie minérale, matière médicale, pharmacie galénique, physique, zoologie ; 2^e semestre : Botanique, chimie organique, cryptogamie, hydrologie et minéralogie, pharmacie chimique, toxicologie.

Des conférences préparatoires aux cours de chimie organique, de chimie minérale et de botanique, étaient également faites aux étudiants par des agrégés désignés en Conseil de l'École.

La répartition par année d'études était la suivante : 1^{re} ANNÉE : Botanique générale, chimie minérale, chimie organique, minéralogie et hydrologie, pharmacie chimique, physique, toxicologie, zoologie.

2^e ANNÉE : Botanique générale, chimie analytique, chimie minérale, chimie organique, cryptogamie, matière médicale, pharmacie chimique, pharmacie galénique.

3^e ANNÉE : Chimie analytique, chimie biologique, matière médicale, pharmacie galénique.

Ces matières correspondaient aux programmes des examens de fin d'année et semestriels.

POLICE DES COURS.

Le décret du 21 juillet 1897 édicte les dispositions suivantes en vue d'assurer le bon ordre et la police des cours dans les établissements de l'Université.

Auditeurs. — Les cours qu'une décision du Conseil de l'École n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs.

La suspension est prononcée par le Directeur. La durée en est fixée par le Conseil de l'École.

Cartes d'auditeur. — Les personnes qui désirent obtenir une carte d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au Secrétariat, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. Le Directeur peut les inviter à justifier de leur identité.

Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont

valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles. Elles sont distinctes des cartes d'étudiant.

Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur à l'École supérieure de Pharmacie les cartes d'étudiant d'une autre Faculté ou École.

Mesures d'ordre et de police intérieure. — Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de l'École supérieure de Pharmacie peut être requise soit de justifier son identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'auditeur. En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans l'École.

Par mesure d'ordre, le Directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

En cas de désordres graves, un cours peut être suspendu par le Recteur, après avis du Directeur.

L'École de Pharmacie peut être fermée temporairement par le Ministre, après avis du Conseil de l'Université. La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études.

Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscription, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

CHAPITRE VI.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES.

Le décret du 31 juillet 1897 a maintenu le service financier de l'École supérieure de pharmacie à un agent-comptable spécial relevant du Ministère des finances. Le Secrétaire de l'École reste également chargé d'établir l'assiette des droits à percevoir tant au profit du budget de l'Université qu'au profit du Trésor. Il délivre à cet effet les *bulletins de versement* et les *ordres de remboursement*.

Quant à la perception des droits d'immatriculation, d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques, de laboratoire, dont recette est faite au profit du budget de l'Université de Paris (décret du 31 juillet 1897); au recouvrement et au remboursement des droits et consignations pour examens de toute nature, qui continuent d'être perçus pour le compte du Trésor, ils sont opérés, suivant le cas et au gré des familles, soit à Paris, à la caisse du Receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, n° 25, de 9 heures du matin à 4 heures du soir; soit dans les départements, aux caisses des Trésoriers généraux et des receveurs particuliers des Finances, dans les conditions déterminées ci-après par les instructions ministérielles pour les divers actes scolaires.

BULLETIN DE VERSEMENT.

Tout versement de droits perçus au profit de l'Université ou au profit du Trésor donne lieu à la délivrance préalable, par le Secrétaire de l'École, d'un *bulletin de versement* que l'étudiant doit présenter à l'agent comptable dans les délais réglementaires assignés. Ces droits sont les suivants :

1^o Droits d'immatriculation et de bibliothèque. — Ce double droit, qui est annuel, doit être acquitté en un seul versement par la catégorie d'étudiants ne prenant pas d'inscriptions, à laquelle il s'applique.

Aux termes d'une délibération du Conseil de l'Université, approuvée par le Ministre à la date du 12 avril 1900, les *docteurs français et étrangers*, justifiant de leur qualité, qui demanderont seulement à fréquenter la bibliothèque sans suivre aucune scolarité, sont dispensés du droit d'immatriculation. Ils n'ont à acquitter que le droit de bibliothèque (10 fr.). Ce droit, ainsi isolé, est perçu dans la forme habituelle sur un bulletin de versement délivré par le Secrétaire.

2^e Droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires. — L'étudiant en cours régulier de scolarité doit acquitter simultanément les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires correspondant à chaque trimestre.

3^e Droit de travaux pratiques facultatifs. — Un droit de 25 francs par trimestre, égal à celui qui est payé par les étudiants en cours de scolarité, doit être acquitté par les étudiants immatriculés, mais ne prenant pas d'inscription, par ceux dont la scolarité est interrompue ou terminée qui demandent *par écrit* au Directeur à participer aux travaux pratiques réglementaires.

4^e Droit de laboratoire. — Ce droit qui est exigé des étudiants admis dans les laboratoires de recherches ou de sciences appliquées de l'École, est fixé à 150 francs par trimestre. Il est perçu simultanément avec le droit d'immatriculation et le droit de bibliothèque pour le trimestre en cours duquel a lieu l'immatriculation. Il est perçu isolément pour les autres trimestres de l'année scolaire.

Les divers droits énumérés ci-dessus sont perçus au profit de l'Université ainsi que les droits d'examens de doctorat en pharmacie universitaire.

5^e Droits d'examens et divers. — Les droits d'examens de toute nature, de certificats d'aptitude, de diplôme, de visa, de dispense ou d'équivalence de grades établis par l'État, sont acquittés conformément aux tarifs établis par les règlements organiques.

Les droits de cet ordre sont perçus au profit du Trésor public.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 12 mai 1903, tout étudiant qui n'aura pas profité dans un délai *de deux ans* de l'immunité universitaire qui lui aura été concédée (équivalences, dispenses, *duplicata*) et acquitté les droits correspondants sera considéré comme renonciateur (voir chap. III). S'il désire obtenir à nouveau la faveur périmee, il sera tenu de former une seconde requête qui sera instruite et examinée dans la forme habituelle.

VERSEMENTS ET DÉLAIS DE VERSEMENT.

Le bulletin de versement délivré par le Secrétaire de l'École doit toujours être présenté à l'agent des Finances chargé de la perception. Celui-ci délivre un récépissé à talon que l'ayant-droit est tenu de produire ultérieurement au Secrétaire.

Un délai maximum de 48 heures, pour les élèves qui acquittent les droits à Paris; de six jours, pour ceux dont les familles les ac-

quitteront dans les départements, est accordé aux étudiants à l'effet de justifier du versement des droits universitaires.

A l'égard des étudiants qui n'auront pas rempli leurs obligations pécuniaires dans les délais déterminés, l'inscription prise sera annulée, l'admission ou le maintien aux travaux pratiques, la mise en série pour les examens seront, de plein droit, suspendus jusqu'à ce que ceux-ci aient fourni la justification du versement des sommes dues par eux.

En ce qui concerne les candidats aux examens de fin d'études, notamment, ils seraient forcément rayés du tableau hebdomadaire des actes si la justification du versement de la consignation n'était pas fournie au Secrétaire de l'École, soit par l'état quotidien des recettes établi par le Receveur des droits universitaires, soit par la présentation, réglementairement exigible, du récépissé de versement le *samedi* au plus tard qui précède la semaine au cours de laquelle ils sont appelés à subir l'examen.

Les candidats dont les familles acquittent les droits en province sont rigoureusement tenus de faire parvenir immédiatement au Secrétaire le récépissé de versement délivré par les agents du Trésor. Ils ne pourraient être maintenus en série et admis à subir l'épreuve pratique qu'autant qu'ils justifieraient, *dès le samedi*, dernier délai, du paiement de la consignation.

REMBOURSEMENT DES CONSIGNATIONS.

Ordres de remboursement. — Le remboursement des consignations s'opère, au nom des ayants-droit, dans les conditions déterminées par les règlements, par suite : 1^o de l'ajournement du candidat à un examen probatoire ; 2^o de l'absence, après inscription régulière, à un examen de fin d'études ou de fin d'année pour des motifs reconnus valables et acceptés par le jury ou la Commission scolaire.

Dans le cas d'ajournement du candidat à un examen de fin d'études pour le diplôme d'État, la partie de la consignation représentant les droits du certificat d'aptitude (40 francs) et les droits de diplôme (100 francs) devient seule remboursable. Si l'ajournement porte sur la 1^{re} partie du 3^e examen, les droits d'examen afférents à la 2^e partie (150 fr.) sont également remboursés.

Le Receveur des droits universitaires, à Paris ; les Trésoriers généraux, receveurs particuliers, et, par délégation, les percepteurs, dans les départements, ont seuls qualité pour effectuer les remboursements, sur la présentation : 1^o de la quittance à souche ou du récépissé à

talon justificatif du versement opéré; 2^o d'un ordre de remboursement délivré par le Secrétaire de l'École, sur la demande et au nom du véritable ayant-droit ou créancier réel. Cet ordre énonce les motifs de la restitution des droits consignés.

La qualité de *créancier réel* ou d'*ayant-droit* est établie par l'un des trois cas suivants :

1^o Si l'étudiant est majeur et a consigné lui-même, l'ordre de remboursement est délivré à son nom;

2^o S'il s'agit d'un élève ayant consigné lui-même, mais mineur, l'ordre est délivré au nom de son représentant légal (père ou tuteur);

3^o Si la consignation a été opérée soit par la famille directement, soit par un correspondant majeur, qu'elle a commis à cet effet, l'ordre est délivré au nom de la partie versante, qui demeure seule responsable envers la famille.

Les étrangers étant tenus par les règlements scolaires d'avoir un correspondant à Paris, il est procédé pour eux comme pour les nationaux.

Remboursement dans les départements. — Lorsque l'ayant-droit ou créancier réel n'habitera pas Paris, l'ordre de remboursement à son nom sera présenté, avant de lui être délivré par le Secrétaire de l'École, à la Recette centrale de la Seine, qui apposera son visa. L'ordre indiquera le département ou l'arrondissement dans lequel la restitution des droits, devenus remboursables, devra être opérée.

Application des excédents de versements à de nouvelles consignations. — En vertu d'une décision collective prise par les Ministres des Finances et de l'Instruction Publique le 28 décembre 1897, un étudiant qui se présenterait à la caisse du Receveur des droits universitaires porteur d'un ordre de remboursement qu'il ne peut acquitter valablement, soit en raison de sa minorité, soit parce que les fonds ont été versés par une tierce personne, peut demander que le montant de la somme remboursable sur la consignation primitive soit appliqué à une nouvelle consignation, en atténuation du versement des droits qu'il est tenu d'effectuer pour être admis à subir un nouvel examen, mais sous la réserve expresse que la partie versante n'ait pas formellement manifesté son intention d'obtenir le remboursement autorisé à son profit.

NOMENCLATURE DES ACTES. — TARIF DES DROITS.

GRADES ou TITRES.	NOMENCLATURE des ACTES.	Nombre des actes.	RÉTRIBUTION pour chaque acte.	TOTAL des rétributions.	TOTAL des frais D'ÉTUDES.		
					fr.	c.	fr.
Pharmacien (1)	Examen de validation de stage	1	25 "	25			
	Inscriptions	16	30 "	480			
	Droits de bibliothèque	16	2 50	40			
	Travaux pratiques	16	25 "	400			
	Examens de fin d'année	3	50 "	150			
	Examens de fin d'études (1 à 130 fr., 1 à 120 fr. et le 3 ^e à 240 fr.)	3	130-120 et 240	490			
Diplôme supérieur (5 ^e année d'études).	Diplôme	1	100 "	100			
	Inscriptions	4	30 "	120			
	Droits de bibliothèque	4	2 50	40			
	Travaux pratiques	4	25 "	100			
	Examen	4	30 "	30			
	Thèse	4	40 "	40			
Droits divers	Diplôme	1	100 "	100			
	Immatriculation annuelle	1	20 "	20			20 fr.
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 "	10			10
	Travaux pratiques facultatifs (par trimestre)	4	25 "	25			25
Herboriste de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Droit de laboratoire (par trim.)	1	150 "	150			150
	Immatriculation annuelle	1	20 "	20			
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 "	10			
	Examen (2)	4	55 "	55			
	Certificat d'aptitude	1	40 "	40			
	Visa, du certificat	1	10 "	10			
Pharmacien d'université (étrangers).	Examen de validation de stage	1	25 "	25			
	Inscriptions	16	30 "	480			
	Droits de bibliothèque	16	2 50	40			
	Travaux pratiques (35 fr. par trimestre)	16	35 "	560			
	Examens de fin d'année	3	60 "	180			
	Examens de fin d'études (2 à 100 fr.), et le 3 ^e à 200 fr.	2	100 et 200	400			
Doctorat de l'Université.	Immatriculation annuelle	1	20 "	20			
	Droit de bibliothèque annuel	1	10 "	10			
	Droit de laboratoire (par trim.)	4	150 "	600			
	Thèse	1	100 "	100			
Duplicata de diplôme			Diplôme supérieur	50 fr.			
Duplicata de diplôme			Pharmacien	50 "			
Duplicata de certificat d'aptitude			d'herboriste de 1 ^{re} et 2 ^e classe	5 "			

Les dispenses et équivalences ne sont accordées qu'à titre onéreux d'après le tarif des actes portés au présent tableau.

(1) Ancien régime : 1^{re} classe : 1455 francs. — 2^e classe : 1245 francs; pour ce diplôme, les examens de fin d'année étaient gratuits et les deux premiers de fin d'études étaient de 100 et de 90 francs.

(2) Dans les départements, le droit d'examen est de 35 francs pour la 2^e classe.

CHAPITRE VII.

PRIX.

L'École supérieure de pharmacie de Paris décerne tous les ans, à la suite de concours distincts qui ont lieu à partir du 20 juin, un certain nombre de prix dits de l'École, de travaux pratiques ou de fondations, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit pour chaque catégorie (1).

Il est important de faire remarquer que l'obtention d'une citation honorable ne confère pas au candidat la qualité de *lauréat*; les seuls titulaires d'un prix ou d'une médaille peuvent se l'attribuer.

PRIX DE L'ÉCOLE.

Les prix de l'École, institués par le décret du 21 avril 1869, sont défrayés par l'État. Ils sont au nombre de deux pour chacune des trois années d'études, savoir :

1^{re} année : 1^{er} prix : Médaille d'argent; 30 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions, de bibliothèque et d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1^o Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique*; — 2^o Épreuve orale sur la *Zoologie*; — 3^o Épreuve pratique : Analyse qualitative; — 4^o Épreuve de reconnaissances portant sur 20 plantes fraîches, 10 animaux, 10 minéraux.

2^e année : 1^{er} prix : Médaille d'argent; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'inscriptions, de bibliothèque et d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1^o Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Pharmacie chimique* et de *Botanique*; — 2^o Épreuve orale de *Pharmacie galénique*; — 3^o Épreuve pratique : Analyse quantitative et qualitative; — 4^o Épreuve de reconnaissances portant sur 30 plantes fraîches.

(1) Ces divers règlements seront modifiés et mis successivement en œuvre avec le nouveau régime.

3^e année : 1^{er} PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat (ancien régime) des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2^e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1^o Composition écrite sur des sujets de *Chimie analytique* ou *Toxicologie*, de *Pharmacie galénique*, de *Pharmacie chimique*, de *Matière médicale*; — 2^o Épreuve orale de *Cryptogamie*; — 3^o Épreuve pratique : Préparation histologique de matière médicale, manipulation de physique; — 4^o Épreuve de reconnaissances : 10 médicaments galéniques, 10 médicaments chimiques, 20 produits de matière médicale.

Quatre heures sont accordées aux candidats des trois années pour la composition écrite, quatre heures au minimum pour l'épreuve pratique.

Un lauréat (ancien régime) qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1^{re}, 2^e et 3^e années jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien.

Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques correspondants; cette double condition est de rigueur.

Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat dans les délais assignés par une affiche spéciale, généralement du 10 au 18 juin.

PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES.

Les prix de travaux pratiques sont décernés sous forme de médailles d'argent; les frais en sont acquittés par la dotation spéciale de ce service.

Parmi les élèves dont l'assiduité a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire et qui présentent leurs cahiers de travaux pratiques régulièrement tenus, peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de cet ordre, dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après, et pour l'attribution desquels il est également tenu compte des notes d'interrogations obtenues au cours de l'année :

1^{re} ANNÉE. — *Chimie générale* : deux médailles d'argent;

2^e ANNÉE. — *Physique* : une médaille d'argent;

2^e ET 3^e ANNÉES. — *Chimie analytique* : deux médailles d'argent;

2^e ET 3^e ANNÉES. — *Micrographie* : deux médailles d'argent;
3^e ANNÉE. — *Microbiologie* : deux médailles d'argent.
— *Parasitologie* : deux médailles d'argent.

Des citations honorables peuvent en outre être accordées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le classement, à la suite des lauréats.

PRIX DE FONDATIONS.

Les prix spéciaux fondés à l'École supérieure de Pharmacie de Paris par des particuliers sont actuellement au nombre de huit, dont sept annuels et un biennal.

A côté de la valeur de ces prix et du programme des concours à la suite desquels ils peuvent être décernés, nous avons cru utile de placer un bref historique de chaque fondation.

Les candidats aux prix de fondations ne comportant pas d'épreuves (Gobley, Flon et Laroze) s'inscrivent et déposent leurs mémoires au Secrétariat avant le 1^{er} juin. — Les inscriptions aux autres concours ont lieu généralement du 10 au 18 juin.

Prix Flon (900 fr.).

Historique. — Par un testament holographique, en date du 20 août 1846, M. Flon (Pierre-François-Henri), ancien pharmacien, décédé à Paris le 5 juillet 1851, avait légué à l'École de pharmacie la nue-propriété d'une somme de 16.000 francs, pour fonder, sous son nom, un prix annuel et perpétuel en faveur du « meilleur mémoire sur une question de chimie ou de physique appliquée aux arts et à l'industrie, alternativement. »

Par décret du 8 juin 1854, délibéré en Conseil d'État, le Directeur de l'École de pharmacie était autorisé à accepter le dit legs, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 13.000 francs seulement, laquelle, en tenant compte de la capitalisation des arrérages non distribués, produit un revenu annuel de 900 francs, qui constitue la valeur du prix attribué au lauréat.

Concours. — Aux termes du règlement du concours, sont admis à y prendre part les pharmaciens, à l'exclusion des membres du corps enseignant, et les étudiants en pharmacie en cours de scolarité.

La question à traiter par les candidats, arrêtée par le Conseil de l'École, est publiée annuellement pour chacune des spécialités scientifiques désignées par le fondateur. — Les mémoires doivent être déposés avant le 1^{er} juin.

Prix Menier (800 fr. et une médaille d'argent).

Historique. — Par une lettre en date du 4 novembre 1859, M. Menier, pharmacien drapier à Paris, offrait à l'École supérieure de Pharmacie un coupon de rente de 500 francs pour la fondation d'un prix spécial de matière médicale, à décerner annuellement sous son nom.

Un décret du 17 décembre 1859 autorisa l'École de pharmacie à accepter cette fondation.

L'art. 2 stipulait que, lorsque le prix ne serait pas attribué, les arrérages de la rente seraient capitalisés pour augmenter la valeur des prix à décerner les années suivantes.

En outre, un arrêté ministériel en date du 17 février 1866 autorisa l'École à décerner au lauréat du prix Menier une médaille d'argent dont la valeur serait également prélevée sur les arrérages de la rente.

Par suite de ces dispositions, la valeur annuelle du prix Menier a été successivement portée à 800 francs, plus une médaille d'argent.

Concours. — Le concours comporte trois épreuves : 1^e une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par l'École, mais pour la seconde année qui suit. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur inscription au Secrétariat ; 2^e la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale ; 3^e l'histoire particulière, faite oralement, de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

Sont seuls admis à concourir les *élèves* ayant pris au moins quatre inscriptions dans une École de Pharmacie (École supérieure, Faculté mixte, École de plein exercice ou École préparatoire).

Prix Laroze (900 fr.).

Historique. — Par un testament olographique du 20 avril 1868, M. Paul Laroze, ancien pharmacien, décédé à Paris, le 27 février 1871, a légué à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, pour la fondation d'un prix annuel de 500 francs à décerner, sous son nom, « au meilleur mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour

tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. »

Un décret en date du 31 janvier 1874 a autorisé l'acceptation du legs.

Ce prix, dont la valeur a été portée à 900 francs par la capitalisation des arrérages non distribués, est décerné tous les ans. Si le mémoire présenté est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date.

Concours. — Les concurrents, dont sont exclus les membres du corps enseignant, devront être reçus pharmaciens de 1^{re} ou de 2^e classe ou élèves inscrits dans une École supérieure de pharmacie de France. — L'École désigne chaque année et affiche au mois de novembre la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat avant le 1^{er} juin.

Prix Desportes (525 fr.).

Historique. — M. Desportes (Eugène-Henri), membre de l'Académie de médecine, par un acte notarié en date du 3 décembre 1874, avait fait don à l'École supérieure de pharmacie de Paris d'un titre de rente de 700 francs (1) pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme à décerner, après concours, à un élève de cet établissement.

L'acceptation de cette libéralité par le Ministre de l'Instruction publique, au nom de l'État, fut autorisée par un décret du 22 janvier 1875.

En outre, un arrêté en date du 14 juillet 1875, portant règlement du concours, disposait que le prix Desportes, consistant en une somme de 700 francs, qui pourrait être augmentée du montant des arrérages provenant de la valeur de prix non distribués antérieurement, serait décerné à l'élève « qui se serait le plus distingué dans les travaux pratiques de Micrographie, dans les études de Botanique générale, anatomie, organographie et physiologie et dans la connaissance des plantes. » Le prix ne peut être partagé.

Concours. — Le concours comprend trois épreuves : 1^o Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin; 2^o une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures

(1) Par suite des conversions successives de la rente 5 0/0 sur l'État français, la valeur du *prix Desportes* se trouve réduite à un produit annuel de 525 francs.

sont accordées pour cette composition) ; 3^e détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française.

Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant l'année scolaire, les travaux de Micrographie.

Prix Laillet (600 fr.).

Historique. — Aux termes de son testament en date du 4 mars 1866, M. Laillet (Frédéric-Edmée), ancien pharmacien à Paris, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 20.000 francs pour la fondation de deux prix annuels d'une valeur de 500 francs.

Par décret du 20 avril 1876, le Ministre de l'Instruction publique était autorisé à accepter ce legs au nom de l'État.

Toutefois, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de Pithiviers, le 7 janvier 1881, le montant dudit legs s'est trouvé réduit à la somme de 14.278 fr. 50.

La rente, qui atteint aujourd'hui 600 francs, en fut appliquée, par arrêté du 24 mars 1882, à l'institution d'un prix annuel qui, sous la dénomination de son fondateur, doit être affecté alternativement à la Pharmacie et à la Zoologie.

Concours. — Le règlement qui détermine la nature des épreuves admet les seuls élèves de troisième année à concourir en vue de l'obtention du prix Laillet.

Ce concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1^e composition écrite sur un sujet donné par l'École; 2^e épreuve orale; 3^e reconnaissances.

Prix Lebeault (600 fr.).

Historique. — Par testament holographique en date du 22 octobre 1874, M. Lebeault (Joseph), pharmacien à Paris, décédé le 20 juin 1875, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, dont l'acceptation au nom de l'État fut autorisée par un décret du 8 février 1877, au profit de cet établissement.

Le décret stipulait que ladite somme serait placée en rente 3 0/0 sur l'État français et les arrérages affectés à la fondation d'un prix annuel (dont la valeur fut ultérieurement fixée à 500, puis à 600 francs), qui serait décerné aux élèves de ladite École, à la suite d'un concours portant alternativement sur la Pharmacie et sur la Zoologie médicale.

Concours. — Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre heures sont accordées pour la composition écrite; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes.

Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques.

Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale.

Sont seuls admis à concourir les élèves de 3^e année.

Prix Gobley, biennal (2.700 fr.).

Historique. — M. Gobley, membre de l'Académie de médecine, ancien agrégé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, décédé le 1^{er} septembre 1876, léguait à ladite École, par un testament holographique en date du 28 novembre 1872, une rente annuelle et perpétuelle de 1.000 francs en 3 0/0, exempte de tous frais, destinée à fonder près cet établissement un prix de 2.000 francs qui serait décerné, tous les deux ans, à l'auteur du meilleur travail, soit sur un sujet proposé par l'École, soit « sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques ».

L'acceptation de cette fondation fut autorisée par décret du 26 juin 1877.

Le prix, dont la valeur a été portée à 2.700 francs par la capitalisation des arrérages non distribués, est décerné tous les deux ans. Il peut être partagé. La désignation d'un sujet par l'École n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'École.

Concours. — Les pharmaciens français, à l'exclusion des membres du corps enseignant, et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat avant le 1^{er} juin. — Le prix Gobley sera décerné en 1915.

Prix Henri Buignet (1^{er} prix 700 fr.; 2^e prix 400 fr.).

Historique. — Par un acte notarié en date du 19 mai 1877, M^{me} Hallays (Amélie-Louise), veuve de M. Henri Buignet, en son vivant profes-

seur de physique à l'École supérieure de pharmacie de Paris, faisait donation à ladite École d'un titre de 1.000 francs de rente 3 0/0 sur l'État français, pour la fondation de deux prix annuels de physique, l'un de 600 francs, porté depuis à 700 francs par la capitalisation des arrérages non distribués, l'autre de 400 francs, à décerner, après concours, à deux élèves de cet établissement, sous le nom de « Prix Henri Buignet ».

Un décret en date du 18 juillet 1877 autorisa le Ministre de l'Instruction publique à accepter cette donation.

Concours. — Les élèves ayant suivi assidûment les manipulations de physique pendant l'année scolaire sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de physique.

CHAPITRE VIII.

BOURSES D'ÉTUDES.

Il y a actuellement, à l'École supérieure de pharmacie de Paris, trois catégories de bourses d'études : les bourses entretenues par l'État, les bourses municipales instituées par la Ville de Paris et les bourses provenant des fondations de Barkow et Ch. Pelrin.

Les bourses de la Ville et les bourses de fondations peuvent être renouvelées sur une nouvelle demande des intéressés et après avis conforme du Conseil de l'École.

Les boursiers de l'État sont tenus, pour obtenir le renouvellement de leur bourse, de subir chaque fois le concours réglementaire correspondant à leur année de scolarité.

Toute bourse de l'État est supprimée de plein droit lorsque le titulaire est reçu au grade qu'il postulait; dans ce cas le dernier paiement est effectué à la fin du mois de la réception.

L'obtention des bourses est subordonnée aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

BOURSES DE L'ÉTAT.

Les élèves en pharmacie, reçus avec la mention *assez bien* à l'examen de validation de stage et avec la mention *bien* au baccalauréat, ou inversement, sont admis à postuler directement auprès du Ministre de l'Instruction publique la concession d'une bourse de 1^{re} année de la valeur de 600 ou de 300 francs.

A cet effet, ils doivent introduire, dans le courant du mois d'octobre, une demande sur timbre accompagnée des pièces justificatives dont l'énumération figure plus loin.

Concours. — Des concours spéciaux en vue de l'obtention des bourses de l'État sont institués, d'autre part, pour les candidats en cours de scolarité ayant obtenu la note *bien* au dernier examen de fin d'année, suivant qu'ils justifient de 4, 8, 12, 15 ou 16 inscriptions.

Date et programme des concours. — Les concours ont lieu tous les ans, à l'École de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent uniquement en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme ci-dessous :

Quatre heures sont accordées pour l'ensemble de ces compositions, dont la valeur est exprimée par une notation variant de 0 à 20.*

Elèves à 4 inscriptions : 1^o *physique et chimie minérale*; 2^o *botanique*.

Elèves à 8 inscriptions : 1^o *chimie organique*; 2^o *matière médicale et pharmacie*.

Elèves à 12 inscriptions : 1^o *pharmacie chimique*; 2^o *chimie analytique et toxicologie*.

Elèves à 15 ou 16 inscriptions : 1^o *chimie biologique et microbiologie*; 2^o *pharmacie galénique*.

Les élèves de l'ancien régime, en cours de scolarité, continueront à s'inscrire aux conditions fixées par les règlements antérieurs, sauf pour les bourses de diplôme supérieur qui sont définitivement supprimées.

Dossiers et inscription des candidats. — Les candidats aux bourses de l'État devront se faire inscrire au Secrétariat de l'École. — Avec la demande d'inscription établie sur timbre, ils déposeront les pièces suivantes : 1^o acte de naissance; 2^o diplômes dans les sciences et dans les lettres; 3^o note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4^o un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes; 5^o un certificat de scolarité délivré par l'École. Des renseignements sur la situation de fortune de la famille sont, en outre, demandés directement au maire par l'administration.

Les mêmes pièces doivent être produites par les candidats qui adressent directement au Ministre la demande d'une bourse de première année, ainsi qu'il est dit plus haut.

BOURSES MUNICIPALES.

Le Conseil municipal de la Ville de Paris a institué près l'École supérieure de pharmacie des bourses d'études d'une valeur annuelle de 1000 francs ou de 500 francs, dont le montant est prélevé sur une subvention de 2,500 francs renouvelée tous les ans.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves nés soit à

Paris, soit au moins dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins.

Elles sont attribuées de préférence, à égalité de titres, au candidat dont la famille y est domiciliée depuis le plus long temps.

En outre, ces élèves devront avoir suivi les cours de l'École pendant un an au moins et avoir obtenu des notes satisfaisantes à leurs examens.

Exceptionnellement, une demi-bourse pourra être attribuée à des élèves de 1^{re} année.

Les candidats devront déposer leur demande, rédigée sur timbre, au Secrétariat de l'École, *avant le 1^{er} novembre*.

Elle sera accompagnée de toutes les pièces justificatives établissant les conditions d'origine et de séjour exigées. Un état spécial indiquant la situation de fortune des candidats et de leur famille est en outre demandé directement au maire par l'École.

BOURSES DE FONDATIONS.

Mme de Barkow, née Guilbert, a fait à l'Université de France, en 1828, un legs universel, accepté par l'ordonnance royale du 6 octobre 1832, dont le revenu est destiné « à aider des jeunes gens pauvres à faire de bonnes études et à s'ouvrir, par ce moyen, une carrière honorable. » D'autre part, M. et Mme Ch. Pelrin ont fait une donation, acceptée par ordonnance royale du 20 décembre 1846, en vue de fonder à Paris des bourses d'enseignement supérieur en faveur de jeunes gens de familles originaires du canton de Vernon ou de la ville de Paris. Les étudiants de l'École supérieure de pharmacie peuvent être appelés, lorsqu'il se produit une vacance, à bénéficier de ces fondations, sous forme de bourses d'une valeur annuelle de 1000 francs, payées par quart et d'avance.

Les bourses de Barkow et Ch. Pelrin sont accordées par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Conseil de l'Université de Paris.

Les candidats doivent adresser, dans la première semaine d'octobre, au Vice-Recteur de l'Académie, une demande sur timbre contenant les renseignements suivants :

1^o Nom et prénoms; 2^o date et lieu de naissance; 3^o résidence de la famille; 4^o grades universitaires; 5^o certificat d'études délivré par le Directeur de l'École. Un état spécial indiquant la situation de fortune de la famille est, en outre, demandé directement au maire par l'administration.

CHAPITRE IX.

RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ

JURIDICTION UNIVERSITAIRE.

L'art. 3 de la loi du 10 juillet 1896 a substitué le Conseil de l'Université au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. Il a ainsi réalisé l'unité dans la juridiction universitaire qui, antérieurement, était partagée entre le Conseil général des Facultés et le Conseil académique et comportait deux échelles de peines correspondant à deux catégories de fautes, suivant que celles-ci étaient commises à l'intérieur ou à l'extérieur des Facultés.

L'action disciplinaire exercée contre les étudiants par l'Université est indépendante de l'action des tribunaux (1).

Les décrets du 21 juillet 1897 ont déterminé comme il suit les formes, la procédure et les pénalités inhérentes au régime disciplinaire des étudiants.

Étudiants justiciables. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur les registres de l'École supérieure de pharmacie tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées;

2° Les candidats aux grades et titres délivrés par l'École pour toute fraude commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

Indépendamment de cette juridiction, le Directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de l'École de pharmacie.

(1) Il n'est pas inutile de répéter ici que, d'après la loi du 23 décembre 1901, « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État, constitue un délit ».

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

Commission de discipline — Lors de sa première réunion, le Conseil de l'Université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une Commission des affaires contentieuses et disciplinaires qui comprend au moins un membre de chacune des Facultés et Écoles représentées au Conseil.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Recteur, qui peut déléguer un membre du Conseil pour procéder à l'information.

Infractions à la discipline scolaire. — Le Directeur est tenu de porter à la connaissance du Recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible : 1^o les *infractions disciplinaires* visées par l'art. 36 du décret précité touchant le prêt de la carte d'étudiant; l'immatriculation ou l'inscription par un tiers; les fausses déclarations relatives à la résidence de l'étudiant, de son père ou de son tuteur ou aux changements survenus dans l'une ou l'autre de ces résidences; la prise d'inscriptions simultanées ou l'inscription en vue d'un même examen dans deux établissements distincts du même ordre; le renouvellement des épreuves, au cours d'une même session, par le candidat ajourné à un examen; 2^o les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

Instruction des affaires. — La Commission disciplinaire du Conseil est saisie directement par le Recteur des affaires sur lesquelles cette assemblée doit statuer. Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait un rapport.

Les parties, ou étudiants inculpés, doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

La citation à se présenter devant le Conseil est adressée par le Recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du Conseil. Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur.

Elle l'informe que le rapport de la Commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au Secrétariat du Conseil, un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des

bâtiments de l'Université à tout délinquant déféré au Conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le Conseil.

Audiences et jugement. — Les décisions ou sentences sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la Commission. Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations. Si elles ne se présentent pas et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la Commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le Conseil statue au scrutin secret.

Le Conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers. En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première délibération.

En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est notifiée par le Recteur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie. Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteur.

Toutefois, la notification de la peine prononcée n'est pas faite à la famille de l'étudiant *majeur* par le Recteur. Le Directeur de l'École doit informer la famille par un bulletin scolaire envoyé immédiatement après la décision du Conseil de l'Université.

Avis de la décision est donné au Ministre.

PÉNALITÉS.

Aux termes de l'art. 34 du décret du 21 juillet 1897, l'échelle des peines de discipline est établie par la gradation suivante :

- 1^o La réprimande;
- 2^o L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus;

- 3^e L'exclusion de l'École pendant un an au plus;
- 4^e L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus;
- 5^e L'exclusion à toujours de l'Université et en outre, s'il y a lieu l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles prévue au § 7^e;
- 6^e L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune Faculté ou École pendant deux ans au plus;
- 7^e L'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus;
- 8^e L'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux §§ 4^e et 5^e sont prononcées contre un étudiant d'une École extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette École.

Dans les cas d'infractions à la discipline scolaire énumérés plus haut, qui font l'objet de l'art. 36, le Conseil peut prononcer une des peines prévues aux §§ 1^e, 2^e, 3^e et 6^e de l'art. 34. Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines édictées par le même article.

Le Conseil de l'Université peut ordonner l'affichage de ses décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'Université ou de l'École.

Toutefois, cette disposition ne constitue pas une peine complémentaire mais une mesure administrative destinée à être pour les étudiants un exemple et un avertissement, l'affiche mentionnera la faute commise et la peine prononcée sans indiquer le nom de l'étudiant.

Quant aux dates de l'affichage, s'il s'agit d'une décision ne comportant pas l'appel, il doit être fait en même temps que la notification; si la décision est susceptible d'appel, l'affichage ne peut être fait avant l'expiration du délai d'appel. Si la partie n'use pas du droit d'appel, l'affichage a lieu à l'expiration du délai; si elle en use, l'affichage doit être différé jusqu'après décision du Conseil supérieur.

Le Recteur décide de la durée de l'affichage (*Circul.* du 16 décembre 1897).

APPEL DES JUGEMENTS.

Les décisions du Conseil de l'Université sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique lorsque la peine prononcée entraîne pour l'étudiant qui en est frappé soit l'interdiction de subir les examens pendant un temps déterminé, soit l'exclusion temporaire ou perpétuelle de toutes les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur publiques ou libres.

Les sentences prononcées par le Conseil de l'Université ne sont pas susceptibles d'appel lorsque leurs effets ou sanctions « ne dépassent pas l'enceinte de l'Université », comme il est dit dans le Rapport au Conseil supérieur.

Appel peut être également interjeté par le Recteur de toutes les décisions du Conseil de l'Université en matière disciplinaire. Toutefois, cet appel n'est intenté que « dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt même de l'étudiant condamné, si la peine qui l'a frappé paraît imméritée ou trop forte dans un des cas où la faculté d'appel ne lui est pas ouverte. »

Dans les cas où appel d'une décision rendue par le Conseil de l'Université peut être interjeté devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, avis en est joint à la notification de la sentence à la partie intéressée, avec indication du délai dans lequel cet appel peut être formé.

Ce délai, qui est de quinze jours, court à dater du jour de la notification de la décision.

L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le Conseil a ordonné l'exécution de sa décision.

Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au Secrétariat du Conseil de l'Université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au Ministre.

L'appel du Recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressée, avec les pièces de l'affaire, au Ministre.

CHAPITRE X.

AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

STATUT DES AGRÉGÉS.

Aux termes du Statut du 27 décembre 1880, qui régit la condition des agrégés dans les Facultés des divers ordres et les Écoles supérieures de pharmacie, ces fonctionnaires sont divisés en deux classes.

1^e Agrégés *en activité* pour un temps déterminé, lesquels ont seuls droit à un traitement;

2^e Agrégés *libres* dont les fonctions sont expirées.

Le Ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou dans ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice ou même le rappeler à l'activité temporairement si les besoins du service l'exigent.

Les agrégés sont recrutés par la voie du concours.

Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des Écoles supérieures de pharmacie s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis, — toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre, — pourvu du grade de pharmacien de 1^{re} classe et du diplôme de docteur ès sciences (physiques ou naturelles) ou du diplôme de pharmacien supérieur de 1^{re} classe.

Un arrêté du 1^{er} mars 1914 décide que les candidats aux fonctions d'agrégé de *pharmacie et matière médicale* dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie doivent justifier soit du titre de pharmacien et du doctorat en médecine; soit du diplôme supérieur de pharmacien; soit du titre de pharmacien et du doctorat ès sciences (physiques ou naturelles) (1).

Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont partagés en deux sections : section de physique, de chimie et de toxicologie; section d'histoire naturelle et de pharmacie.

Des concours distincts sont ouverts pour chacune des sections entre lesquelles se divise l'agrégation de pharmacie.

CONCOURS.

Inscription des candidats. — Les concours ont lieu aux époques déterminées par le Ministre; ils sont annoncés par un avis

(1) Un arrêté du 4 février 1909 dispense d'un des trois certificats de licence, les pharmaciens de 1^{re} classe qui postulent le doctorat ès sciences.

inséré au *Journal officiel* six mois au moins avant l'ouverture des épreuves. — Le siège du concours est déterminé par le Ministre.

Les candidats se font inscrire au Secrétariat des diverses Académies deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ils déposent en s'inscrivant : leur acte de naissance, les diplômes universitaires exigés, une notice manuscrite ou imprimée indiquant leurs services et leurs travaux et un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Ministre après avis des Écoles supérieures et du Recteur de l'Académie où résident ces candidats.

Jury. — Le président et les juges du concours d'agrégation de pharmacie sont désignés par le Ministre. Le nombre des juges est de 7 au moins et de 9 au plus, y compris le président. Les professeurs et agrégés de l'ordre de la pharmacie sont toujours en majorité dans le jury.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le Ministre. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent.

Si le concours a lieu pendant les vacances, les suppléants ne sont pas tenus d'assister à la première séance. La présence du jury définitif n'est exigible qu'à la deuxième séance.

Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Doit se réuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges.

La direction et la police du concours appartiennent au président. Celui-ci désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, d'argumentation, de leçons et d'épreuves pratiques, destinés à être tirés au sort entre les candidats. Il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élèver pendant la durée du concours et fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire qui peut être, soit l'un de ses membres, soit le Secrétaire de l'École.

Opérations du concours. — Aux jour et heure fixés pour la

première séance, après la constitution définitive du jury, il est procédé à l'appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves.

Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

Nature des épreuves. — Chaque concours comporte deux sortes d'épreuves : épreuves *préparatoires* et épreuves *définitives*.

Les épreuves *préparatoires* consistent :

1^o Dans l'appréciation des services, titres et travaux antérieurs des candidats ;

2^o Dans une composition écrite sur un sujet de *pharmacie*. Huit heures sont accordées pour la composition. Chaque candidat, après avoir achevé son travail sous la surveillance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boîte qui est scellée du sceau du président.

La dispense de la composition peut être accordée aux candidats que, d'après l'appréciation de leurs titres antérieurs, le jury croit dignes d'être admis directement aux épreuves définitives.

Le jury, après le résultat des épreuves préparatoires, dresse la liste des candidats admis aux épreuves définitives. Ils sont rangés par ordre alphabétique.

Cette liste comprend trois candidats, quand une seule place est mise au concours; cinq candidats quand il y a deux places; deux candidats pour chaque place quand trois places ou plus sont mises au concours.

Les épreuves *définitives* sont au nombre de trois : les leçons orales, l'argumentation, les épreuves pratiques.

Il y a deux leçons orales : l'une faite après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet d'histoire naturelle ou de chimie générale; l'autre, après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question relative à l'enseignement spécial pour lequel le candidat s'est inscrit.

Les épreuves pratiques sont empruntées à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

La nature de chaque épreuve est déterminée par le président, de concert avec le jury.

Les préparations se font dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. L'épreuve terminée, les candidats font publiquement, pendant une demi-heure au plus, l'exposé des procédés qu'ils ont suivis et la description des plantes ou autres objets d'histoire naturelle qu'ils ont eu à examiner.

Le résultat de l'épreuve de toxicologie est présenté sous forme de rapport judiciaire.

Les thèses, dont l'argumentation constitue la troisième série des épreuves définitives, sont composées sur les sujets indiqués six mois à l'avance par le Ministre de l'Instruction publique.

Elles sont remises par les candidats le jour de l'ouverture des épreuves définitives. Si les thèses sont imprimées, elles sont placées sous cachet jusqu'au jour de la distribution. Si elles sont manuscrites, chaque feuillet en est parafé par le secrétaire du jury. Les candidats ont, dans ce cas, douze jours francs pour les faire imprimer ou lithographier.

Les exemplaires doivent être déposés en nombre égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

Les thèses sont distribuées trois jours francs avant l'argumentation, qui est d'une heure pour chaque concurrent.

Le sort détermine, parmi les concurrents de la même catégorie, quel sera l'argumentant. Au besoin, le candidat est argumenté par les membres du jury.

L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret. Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Le jugement définitif du jury, après la clôture des opérations, est rendu dans les mêmes formes.

Ce jugement est soumis à la ratification du Ministre.

La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours; mais elle peut en com-

prendre moins si le résultat des épreuves l'exige. Elle est dressée par ordre de mérite.

Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites. Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

Tout agrégé nommé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé, perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

Aux termes d'une décision rendue, le 15 décembre 1893, par le Ministre de l'Instruction publique, statuant sur un cas d'espèce, « un agrégé ne peut, soit pendant la durée de son exercice, soit après, se présenter de nouveau, dans la même section, au concours d'agrégation. L'institution comme agrégé confère un titre indélébile donnant droit à une fonction temporaire et maintenant ensuite à celui qui en est investi l'aptitude à être rappelé à l'exercice ». — Il est toutefois permis à un agrégé de se présenter à un concours ouvert dans un autre ordre de Faculté ou dans une autre section du même ordre.

Attributions et avantages des agrégés. — Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont nommés pour dix ans et renouvelés par moitié tous les cinq ans.

Ils sont membres de l'École à laquelle ils sont attachés et prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils font partie de l'Assemblée de l'École avec voix délibérative ou consultative suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

Ils participent aux examens selon les besoins du service, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

Les agrégés sont chargés des cours dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885. Dans ce cas, ils reçoivent, outre leur traitement d'agrégé fixé par le décret du 14 janvier 1876 à 4,000 francs à Paris, à 3,000 francs dans les départements, un traitement supplémentaire de 3,000 francs à Paris, de 2,000 francs dans les départements.

Les agrégés peuvent être chargés de cours complémentaires.

CHAPITRE XI.

SUPPLÉANTS DANS LES ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE ET PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

FONCTIONS DE SUPPLÉANT.

Le décret du 25 juillet 1885 a réparti dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie des départements un certain nombre de fonctions de *suppléants*, dont trois, par leur objet même, se rattachent plus particulièrement à l'ordre de la pharmacie et aux chaires indiquées ci-après : un suppléant pour les chaires de physique et de chimie; un suppléant pour les chaires de pharmacie et de matière médicale; un suppléant pour la chaire d'histoire naturelle.

Les conditions d'admission au concours pour l'obtention des dites fonctions sont les suivantes :

Les candidats doivent être Français et âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Ils doivent produire, en outre :

1^o Pour les fonctions de suppléant des chaires de physique et de chimie, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, ou le diplôme de licencié ès sciences physiques (même licence que ci-dessous, y compris les mathématiques générales pour le 3^o certificat) ;

2^o Pour les fonctions de suppléant de la chaire d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, ou le diplôme de licencié ès sciences naturelles (même licence que ci-dessous) ;

3^o Pour les fonctions de suppléant des chaires de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

Aux termes d'un décret du 1^{er} août 1883, peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences physiques (physique générale; chimie générale; minéralogie ou une autre matière de l'ordre des sciences physiques ou naturelles); suppléants

de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences naturelles (zoologie ou physiologie générale; botanique; géologie).

CONCOURS.

Les concours pour les emplois de suppléants ont lieu devant l'École supérieure de pharmacie ou la Faculté mixte de médecine et de pharmacie dans le ressort de laquelle se trouve comprise l'École de plein exercice ou préparatoire où l'un de ces emplois a été déclaré vacant.

La date de l'ouverture des concours est fixée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* six mois à l'avance.

Des affiches énonçant les conditions et les programmes des concours sont adressées aux Recteurs par les soins de l'École intéressée, pour être apposées dans les différents ressorts académiques.

Inscription des candidats. — Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'École supérieure de pharmacie ou Faculté mixte où a lieu le concours. Le registre d'inscription est clos très exactement un mois avant la date d'ouverture du concours.

Les candidats doivent déposer, en s'inscrivant, leur acte de naissance, les diplômes universitaires exigés et un exemplaire de leurs publications et travaux scientifiques.

Les candidats officiers du corps de santé militaire joindront à ces pièces une autorisation spéciale du Ministre de la guerre.

Jury. — Le jury se compose de trois juges au moins et de deux juges supplémentaires :

Le président et les juges du concours sont désignés, en vertu d'une délégation du Ministre, par le Recteur de l'Académie, parmi les professeurs et agrégés de l'École supérieure de pharmacie ou de la Faculté mixte devant laquelle le concours est ouvert. Deux professeurs de l'École où la vacance existe peuvent, en outre, être appelés à faire partie du jury. Toutefois, cette prescription n'est pas absolue.

Le président du jury a la police du concours; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée des épreuves; il fixe l'heure de la première séance et convoque les membres du jury, qui désigne son secrétaire. En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, dès la première séance, au moyen d'un tirage au

sont fait parmi les juges supplémentaires. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Après la constitution du jury, au jour fixé pour sa réunion, le président fait l'appel des candidats admis à concourir. Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette première séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus également, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués; aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

Programmes des concours. — Les épreuves des différents concours ont lieu d'après les programmes arrêtés pour chaque catégorie de suppléants et reproduits ci-après :

SUPPLÉANTS DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE.

1^o *Composition écrite* sur un sujet de *physique*.

Cinq heures sont accordées pour cette composition, qui a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury.

2^o *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *chimie*, après trois heures de préparation dans une salle fermée. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage manuscrit ou imprimé.

3^o *Épreuves pratiques* :

a) Une analyse chimique. — Quatre heures sont accordées pour cette épreuve.

b) Une manipulation de physique. — Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

4^o Appréciation des titres et travaux scientifiques.

Quand il y a, comme à Nantes ou à Rennes, un suppléant pour la physique et un pour la chimie, les épreuves, dont le nombre doit rester le même, portent alors exclusivement sur la physique ou sur la chimie, selon l'emploi mis au concours.

SUPPLÉANTS D'HISTOIRE NATURELLE.

1^o *Composition écrite* sur un sujet de *zoologie* (mêmes conditions de durée et de surveillance).

2^o *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *botanique* (mêmes conditions de préparation).

3^o *Épreuves pratiques* :

- a) Préparations d'histologie végétale et d'histologie animale. — Cinq heures sont accordées pour cette épreuve.
- b) Reconnaissances de plantes et d'animaux.
- 4^e Appréciation des titres et travaux scientifiques.

SUPPLÉANTS DE PHARMACIE ET DE MATIÈRE MÉDICALE.

- 1^e *Composition écrite* sur un sujet de *pharmacie* (mêmes conditions de durée et de surveillance).
- 2^e *Leçon orale* de trois quarts d'heure de durée sur une question de *matière médicale* (mêmes conditions de préparation).
- 3^e *Épreuves pratiques* :
 - a) Une analyse chimique. — Quatre heures sont accordées pour cette épreuve.
 - b) Reconnaissances de produits pharmaceutiques. — Une demi-heure au plus est accordée pour cette épreuve.
- 4^e Appréciation des titres et travaux scientifiques.

Les sujets des différentes épreuves sont choisis par le jury.

Le sort détermine l'ordre dans lequel les candidats doivent subir les épreuves orales et pratiques.

A la suite de chaque concours, le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Il est ouvert un scrutin pour chaque place mise au concours. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges. Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Les opérations terminées, le président du jury adresse au Ministre un rapport sur la valeur des épreuves et le classement des candidats. Ce rapport est accompagné des procès-verbaux des séances du jury.

Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

Si le pourvoi est admis, il est procédé, entre les mêmes candidats, à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

Durée et avantages des fonctions de suppléant. — Les suppléants dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie sont nommés pour neuf ans.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le Ministre peut maintenir un suppléant en fonctions et même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

Les fonctions de chef des travaux physiques et chimiques peuvent être cumulées avec celles de suppléant des chaires de physique et de chimie.

Le suppléant de la chaire d'histoire naturelle dirige, sous l'autorité du professeur de cette chaire, les travaux pratiques de micrographie.

Les suppléants sont chargés de remplacer, lorsqu'il y a lieu, les professeurs titulaires, et peuvent être, en outre, chargés d'un enseignement complémentaire. Ils siègent dans les examens.

Comme suppléants, ils reçoivent un traitement annuel de 1,000 francs dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, de 2,000 dans les Écoles de plein exercice du même ordre.

Ils reçoivent en outre un supplément de traitement lorsqu'ils sont chargés d'un cours complémentaire.

CHAPITRE XII.

INTERNES EN PHARMACIE DANS LES HÔPITAUX DE PARIS ET ÉLÈVES DES DISPENSAIRES.

I. — INTERNES.

Date du concours. — Un concours est ouvert tous les ans, au mois de mars, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, à Paris, quai de la Tournelle, 47, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie qui sont vacantes au 1^{er} juin de l'année courante dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours sont admis à se faire inscrire au Service du Personnel de l'Assistance publique, avenue Victoria, 3, aux dates et heures qu'indiquent des affiches spéciales, mais ordinairement dans la première quinzaine de février.

Conditions d'admission. — Les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission au concours de l'Internat et les formalités à suivre sont arrêtées comme il suit :

Tout aspirant qui veut se présenter au concours ouvert pour les places d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

- 1^o Son acte de naissance;
- 2^o Un certificat de revaccination de date récente;
- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune;
- 4^o Un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de validation de stage, ou la feuille d'inscription à l'École de Pharmacie.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes n'est point accueillie.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont à deux degrés, savoir :

Épreuves d'admissibilité. — Une épreuve consistant en la reconnaissance de douze plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de trois produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de dix préparations de pharmacie galénique.

Il est accordé dix minutes pour cette épreuve.

Épreuves définitives. — 1^o Une épreuve orale portant sur la pharmacie galénique et sur la chimie pharmaceutique et médicale ;

2^o Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour l'épreuve orale, il est accordé dix minutes, avec un temps égal de réflexion ;

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes, substances et préparations pharmaceutiques à reconnaître seront communes à tous les candidats possant dans la même séance ; elles seront tirées au sort dès la première séance. Les enveloppes contenant les sujets des séances ultérieures ne sont ouvertes qu'au début de chacune de ces séances.

Il sera procédé de même pour les épreuves orales, les questions, au nombre de trois, sont contenues dans des enveloppes ouvertes seulement, chaque jour d'épreuve, à l'ouverture de la séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats ; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves d'admissibilité. — Pour la reconnaissance des plantes, 12 points ; pour la reconnaissance des produits de chimie pharmaceutique, 3 points, et pour la reconnaissance des préparations galéniques, 20 points.

Épreuves définitives. — Pour l'épreuve orale, 20 points ; pour l'épreuve écrite, 45 points.

Tout candidat que le jury jugera ne pas avoir satisfait à la première épreuve ne sera pas admis à subir les suivantes.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort l'ordre dans lequel les élèves devront subir l'épreuve

d'admissibilité. Il est fait de même au début de la première séance consacrée à l'épreuve orale.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats délivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique, devront être légalisés.

Concours des prix de l'internat. — Un concours pour les prix à décerner aux élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris est ouvert annuellement, au mois de mai ou de juin, dans la salle des concours de l'administration de l'Assistance publique, rue des Saints-Pères, n° 49.

En exécution du règlement sur le service de santé, tous les internes en pharmacie sont tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être considérés comme démissionnaires et, comme tels, privés du droit de continuer leur service dans les hôpitaux.

Les conditions en sont arrêtées comme il suit :

Les concurrents sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet de composition différent est donné aux élèves de chacune de ces divisions; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum sera fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

Les lectures des compositions achevées, il sera dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves seront classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

Le jury indique, en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir profité des enseignements qu'il a reçus et s'il est d'avis qu'il mérite d'être continué dans son service.

La liste des élèves admis à subir les épreuves définitives du concours ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Le jury se compose de cinq membres dont quatre pharmaciens des hôpitaux et un pharmacien de la ville.

Epreuves d'admissibilité. — Les épreuves d'admissibilité du concours des prix de l'internat en pharmacie consistent :

1^o Dans une composition écrite portant sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle, et pour laquelle il sera accordé trois heures ;

2^o Dans une épreuve pratique ayant pour objet la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans une dissertation sur les moyens d'obtenir une ou plusieurs d'entre elles désignées par le jury; il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour cette épreuve.

Épreuves définitives. — Les épreuves définitives sont :

1^o Une épreuve orale portant sur la pharmacie et la chimie, pour laquelle il sera accordé dix minutes, après dix minutes de réflexion ;

2^o Une épreuve consacrée à la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, choisies à l'avance par le jury, et pour laquelle cinq minutes seront accordées à chaque candidat.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions pour ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite, 45 points; pour l'épreuve pratique, 20 points; pour chacune des deux épreuves définitives, 20 points.

Nature et valeur des prix. — A la suite du concours, il peut être accordé, dans chaque division, un prix, un accessit et deux mentions.

Le prix consiste, pour la *première division*, en une médaille d'or et une bourse de voyage; pour la *deuxième division*, en une médaille d'argent. L'accessit de la première division comporte une médaille d'argent, et celui de la deuxième division, des livres.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex aequo*.

L'interne en pharmacie qui a obtenu la médaille d'or jouit, en outre, de la faculté de prolonger pendant une année supplémentaire ses fonctions dans les hôpitaux; il peut choisir sa place au commencement de cette année supplémentaire.

Il aura, d'autre part, la faculté de bénéficier de sa bourse de voyage, à son choix, soit avant, soit après son année supplémentaire.

Durée et avantages de l'internat. — Les internes en pharmacie entrent en fonctions au 1^{er} juin; ils sont nommés pour deux ans. Toutefois, l'administration de l'Assistance publique peut

appeler au bénéfice du maintien en fonction, pendant une 3^e et une 4^e année, les élèves qui sont jugés dignes de cette faveur par le jury du concours des prix et qui ont satisfait complètement, sous le rapport de l'assiduité et de la subordination, à toutes les obligations de leur charge. L'interne en pharmacie qui a obtenu au concours la médaille d'or peut être maintenu en service pendant une 5^e année. Il est, en outre, pourvu d'une bourse de voyage de 3,000 francs.

Les internes sont logés dans les établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés. Ils jouissent d'un traitement annuel dont la quotité est ainsi déterminée : 1^{re} année, 600 fr.; 2^e année, 700 fr.; 3^e année, 800 fr.; 4^e année, 1,000 fr.; 5^e année (médaille d'or), 1,200 fr.

Les internes qui ne peuvent être logés, faute de locaux suffisants dans certains établissements, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs.

II. — ÉLÈVES DES DISPENSAIRES.

Aux termes d'un arrêté en date du 28 août 1911, les élèves des dispensaires sont nommés par le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique, sur la proposition des pharmaciens des dispensaires, et choisis parmi les élèves munis de quatre inscriptions au moins. Ils sont nommés pour un an, mais ils peuvent être prorogés successivement pendant une deuxième et une troisième année sur la proposition des pharmaciens.

Ils concourent à la préparation et à la distribution des médicaments, sous la direction du pharmacien. Ils font le relevé journalier des ordonnances et des bons.

Ils reçoivent une indemnité de 1200 francs pour la première année, de 1300 francs pour la seconde et de 1400 francs pour la troisième. Ils n'ont droit ni au logement, ni à la nourriture.

Les élèves attachés aux dispensaires des 11^e, 12^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements reçoivent en outre une indemnité de déplacement de 20 francs par mois, payable toutefois au prorata des journées de présence.

Tout élève qui obtient le diplôme de pharmacien peut être maintenu en fonctions pendant une durée de trois mois, renouvelable s'il

y a lieu, mais le délai accordé ne peut en tout cas dépasser la fin de l'année d'exercice.

Aucun élève ne peut tenir de pharmacie en ville, ni faire le commerce de drogues simples ou composées ou de plantes médicinales.

CHAPITRE XIII.

PHARMACIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS ET PHARMACIENS DES DISPENSAIRES DE PARIS.

CONCOURS.

Le corps des pharmaciens des hôpitaux et hospices civils et des dispensaires de Paris est recruté par la voie du concours.

Les concours ont lieu à des époques indéterminées et seulement lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux places de cet ordre vacantes, par suite de décès, de démission ou d'admission à la retraite, dans les services hospitaliers qui ressortissent à l'Administration générale de l'Assistance publique. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Le règlement sur le service de santé arrêté par cette administration a déterminé comme il suit les conditions de participation au concours et les formalités à remplir.

I. — PHARMACIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES.

Conditions d'admission. — Sont admis au concours pour les places de pharmacien les élèves internes en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins, en cette qualité, dans les hôpitaux ou hospices de Paris.

Le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à prendre part au concours les pharmaciens de 1^{re} classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Les candidats qui désirent concourir doivent se présenter au Service du personnel de l'Administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces et signer au registre ouvert à cet effet. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne peut être accueillie.

Pour les places de pharmacien, les candidats ayant la qualité de Français sont seuls admis à concourir.

Le jury du concours est formé dès que la liste des candidats a été close.

Cinq jours après la clôture des listes d'inscription, chaque candidat peut se présenter au Secrétariat général de l'Administration pour connaître la composition du jury.

Si des concurrents ont à proposer des récusations, ils forment immédiatement une demande motivée, par écrit, qu'ils remettent au Directeur de l'Administration. Si, cinq jours après le délai ci-dessus fixé, aucune demande n'a été déposée, le jury est définitivement constitué et il ne peut plus être reçu de réclamations.

Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury, ou entre deux membres du jury, donne lieu à récusation d'office de la part de l'Administration.

Jury du concours. — Le jury du concours pour les places de pharmacien se compose de sept membres, dont cinq seront pris parmi les pharmaciens en exercice ou honoraires des hôpitaux et hospices, et deux parmi les pharmaciens de la ville.

Épreuves d'admissibilité. — 1^o Une épreuve *pratique* consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le jury.

Il sera accordé vingt minutes pour cette épreuve.

2^o Une épreuve *écrite* qui portera obligatoirement sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats, pour cette épreuve, quatre heures au moins et cinq heures au plus.

Le maximum des points à attribuer est fixé à 20 pour l'épreuve pratique, à 45 pour l'épreuve écrite.

Épreuves définitives. — 1^o Une épreuve verbale sur la pharmacie et la chimie, dont la durée sera de vingt minutes, après un temps égal de réflexion ;

2^o Une seconde épreuve pratique, consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une relation écrite des résultats fournis par cette analyse, ainsi que des procédés employés pour les obtenir.

Trois heures au moins et cinq heures au plus seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve ;

3^e Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le maximum des points à attribuer aux candidats est fixé à 20 points pour l'épreuve verbale, à 30 points pour l'analyse chimique, à 20 points pour l'épreuve pratique.

Dans tous les cas où un concours est prescrit par les dispositions du règlement pour la nomination des pharmaciens, les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place, huit pour deux places, et dix pour trois places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

Pour déterminer les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième série, le jury, deux jours après que les concurrents ont subi les épreuves de la première série, dresse, d'après le nombre des points obtenus, une liste de candidats composée de cinq, huit ou dix noms, selon que le concours a pour objet une, deux ou trois places.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

Situation et avantages des pharmaciens des hôpitaux.
— Les places de pharmacien des hôpitaux de Paris sont au nombre de 24, réparties en trois classes. L'échelle des traitements annuels correspondant à chaque classe est ainsi fixée par les règlements : 1^{re} classe, 7,000 fr. ; 2^e classe, 6,000 fr. ; 3^e classe, 5,000 fr.

Les pharmaciens des hôpitaux sont, en outre, pourvus d'un logement dans l'intérieur de l'établissement; ils bénéficient aussi des prestations accessoires du chauffage et de l'éclairage. Si l'établissement ne peut les loger, ils reçoivent une indemnité de 1200 francs.

La durée minimum des services exigés pour avoir droit à une pension de retraite, qui équivaut à la moitié du traitement acquis, est fixée à 30 ans, sous réserve de justifier de 60 ans d'âge, 65 au plus.

Les pharmaciens des hôpitaux ne peuvent cumuler leur fonction avec un autre emploi, sauf ceux que comporte l'enseignement officiel rétribué par l'État ou la Ville de Paris.

II. — PHARMACIENS DES DISPENSAIRES.

Concours. — Tout candidat ou candidate au concours pour les places de pharmacien des dispensaires doit justifier de la qualité de Français ou de naturalisé Français, être âgé de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et posséder le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe.

Le jury se compose de cinq membres, savoir : un pharmacien des hôpitaux, trois pharmaciens de dispensaire et un pharmacien de la Ville.

Il est attribué un certain nombre de points supplémentaires aux candidats qui justifient du titre d'interne en pharmacie ou d'élève des dispensaires, de la licence ès-sciences ou du doctorat en médecine (2 points), du doctorat d'Université, pharmacie ou sciences (2 points), du diplôme de pharmacien supérieur (6 points), ou du doctorat ès sciences, diplôme d'État (8 points).

Épreuve hors série. — Appréciation des travaux antérieurs des candidats (maximum 5 points).

Épreuves d'admissibilité. — Une composition écrite sur la pharmacie galénique, la chimie et l'histoire naturelle appliquées à la pharmacie (durée 4 heures). — Maximum des points 15 pour chaque matière, soit 45 au total.

Une épreuve de reconnaissance de 10 préparations pharmaceutiques proprement dites et une dissertation sur la manière d'obtenir l'une de ces préparations désignée par le jury (durée 15 minutes). — Maximum des points 25, savoir, reconnaissance 15 points; dissertation 10 points.

Pour être admis à subir les épreuves définitives, il faut avoir obtenu au moins 35 points, non compris les points supplémentaires attribués en raison des titres ou diplômes et des travaux antérieurs.

Épreuves définitives. — Une épreuve orale consistant en une dissertation sur deux sujets : l'un de pharmacie, chimique ou galénique, l'autre d'histoire naturelle appliquée à la pharmacie (durée 15 minutes après 15 minutes de réflexion). — Maximum des points, 30, soit 15 pour chaque sujet.

Une épreuve pratique consistant dans l'analyse qualitative et quantitative de deux médicaments, l'un chimique, l'autre galénique, inscrits au Codex (durée 4 heures). — Maximum des points, 20 pour chaque médicament, soit 40.

Situation matérielle. — Les pharmaciens des dispensaires reçoivent un traitement annuel (1^{re} classe, 4100 fr.; 2^e classe, 3700 fr.; 3^e classe, 3300 fr.) et sont tenus de résider dans l'établissement, ou à proximité si l'établissement ne peut les loger; dans ce dernier cas, il leur est alloué une indemnité de 800 fr.

Leurs fonctions cessent de plein droit lorsqu'ils ont accompli leur soixante-cinquième année.

CHAPITRE XIV.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Un arrêté du Préfet de la Seine en date du 29 août 1903 a modifié et déterminé comme il suit le mode de recrutement, les conditions d'admission des internes en pharmacie dans les Asiles publics d'aliénés de la Seine, ainsi que la durée de leurs fonctions et les avantages matériels qui leur sont attribués.

Les Asiles publics d'aliénés du département de la Seine sont au nombre de cinq, savoir : *Asile clinique, Asile de Vaucluse, Asile de Ville-Évrard, Asile de Villejuif, Asile de Maison-Blanche*. Les internes en pharmacie attachés à ces établissements se recrutent par la voie du concours.

CONCOURS.

Date du concours. -- Le concours est ouvert annuellement (au mois de janvier), au siège de l'Asile clinique, rue Cabanis, n° 1, à Paris, pour la nomination aux places d'interne titulaire vacantes dans lesdits établissements.

Les candidats qui désirent y prendre part doivent se faire inscrire à la Préfecture de la Seine, service des aliénés, annexe de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de deux à cinq heures. Le registre est ouvert au mois de décembre pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Conditions d'admission au concours. — Peuvent prendre part au concours, les étudiants ou étudiantes en pharmacie, sans distinction de nationalité, n'ayant pas atteint vingt-neuf ans révolus au 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours.

Les années de présence sous les drapeaux accomplies par les candidats français ne sont pas comptées dans ce délai.

Les candidats sont tenus de produire :

- 1^o Une expédition d'acte de naissance;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire;
- 3^o Un certificat de vaccination;
- 4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5^o Le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe ou un certificat constatant au moins une inscription de scolarité.

La liste d'inscription est close 15 jours avant la date d'ouverture du concours.

Épreuves d'admissibilité. — 1^o Une épreuve de cinq minutes pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2^o Une épreuve de dix minutes consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Il sera accordé 20 points pour chacune de ces épreuves qui pourront être éliminatoires si le nombre des concurrents dépasse le triple des places vacantes.

Épreuves définitives. — 1^o Une épreuve orale de dix minutes portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

Il sera accordé 20 points pour cette épreuve, qui sera traitée après dix minutes de réflexion.

2^o Une épreuve écrite de trois heures embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé 45 points pour cette épreuve.

Les plantes et substances à reconnaître seront communes à tous les candidats d'une même série; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions seront rédigées par le jury, chaque jour d'épreuves, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort les noms des candidats qui devront subir, dans

cette première séance, l'épreuve de la reconnaissance des plantes, si le nombre des candidats ne permet pas de la faire subir à tous dans la même séance.

Les candidats sont surveillés pendant la composition écrite par un des membres du jury. Les compositions sont recueillies et mises sous cachet par le membre délégué du jury; elles sont lues publiquement par leurs auteurs sous la surveillance de l'un des concurrents.

Tout candidat qui s'est servi pour sa composition de livres ou de notes apportés à la séance, ou qui, en lisant sa composition, en a changé le texte primitif, est exclu du concours.

Les épreuves orales sont publiques. Sont seuls admis dans les locaux consacrés aux épreuves écrites les candidats inscrits au concours.

A la fin de chaque séance, il est donné publiquement connaissance aux candidats du nombre de points qui leur sont attribués.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves (épreuves d'admissibilité et définitives).

Durée et avantages de l'internat. — Les internes nommés dans l'ordre du classement établi par le jury d'examen entrent en fonctions le 1^{er} février de chaque année.

La durée des fonctions d'interne titulaire est de trois ans.

Les fonctions d'interne dans les asiles sont incompatibles avec les fonctions d'internes dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements, ainsi qu'avec la profession de pharmacien et celle d'aide-pharmacien.

Tout interne titulaire est autorisé à passer sa thèse de pharmacien aussitôt après sa nomination.

La répartition des internes dans les divers services se fait le 1^{er} février de chaque année. Les internes de première année choisissent leurs places d'après l'ordre de classement. Pour les années suivantes le choix se fait suivant l'ordre d'ancienneté.

Tous ces choix ne sont définitifs qu'après ratification par l'Administration.

A l'expiration de leurs fonctions, les internes qui auront obtenu le diplôme de pharmacien de première classe pourront être autorisés à faire une quatrième année d'internat.

Ces prorogations sont autorisées par décisions préfectorales sur demandes motivées du chef de service.

Un interne ne pourra rester plus de deux ans dans le même ser-

vice ; toutefois, cette règle ne sera pas appliquée aux internes progressés.

Les traitements alloués aux internes sont fixés de la manière suivante :

1 ^{re} année	800 fr.
2 ^e —	1,000 »
3 ^e —	1,200 »

Les internes qui, exceptionnellement, ne seraient ni logés ni nourris dans l'établissement, recevront les indemnités représentatives de logement et de nourriture suivantes :

Indemnité de logement.	Indemnité de nourriture.
600 fr.	900 fr.

Les internes reçoivent, en outre, une indemnité de déplacement de 300 francs à Villejuif et de 400 francs pour les asiles de Vaucluse, de Ville-Évrard et de Maison-Blanche.

Internes provisoires. — Il peut être nommé des internes provisoires en nombre égal à celui des internes titulaires. Ils sont chargés de remplacer les internes titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

La durée des fonctions d'interne provisoire est limitée à une année.

Les internes provisoires peuvent se présenter au concours pour les places d'internes titulaires, sous réserve des conditions imposées à ces derniers.

Les internes provisoires reçoivent le traitement et les avantages en nature d'un interne titulaire de 1^{re} année chaque fois qu'ils sont appelés à remplacer.

CHAPITRE XV.

PHARMACIENS DES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE.

CONCOURS.

Les pharmaciens des Asiles publics d'aliénés du département de la Seine sont nommés à la suite d'un concours.

Les concours sont ouverts, en vertu d'une décision préfectorale, lorsqu'une place de cette nature devient vacante dans l'un des établissements désignés ci-après : Asile clinique, Asile de Vaucluse, Asile de Ville-Évrard, Asile de Villejuif, Asile de Maison-Blanche. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Les personnes qui désirent concourir doivent se faire inscrire à la Préfecture de la Seine (Annexe Est de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, service des aliénés), dans les délais assignés par les affiches.

Les épreuves ont lieu à l'Asile-Clinique, rue Cabanis, 1, à Paris.

Conditions d'admission au concours. — Sont admis à prendre part au concours pour les places de pharmacien les internes en pharmacie ayant exercé pendant trois ans au moins, en cette qualité, dans les Asiles d'aliénés du Département de la Seine ou dans les Hôpitaux ou Hospices de Paris.

Le Préfet peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à concourir les pharmaciens de 1^{re} classe qui lui présenteraient les garanties convenables.

Les candidats devront produire :

- 1^o Leur acte de naissance;
- 2^o Leur extrait du casier judiciaire;
- 3^o Les certificats ou diplômes constatant qu'ils ont exercé en qualité d'internes des Hôpitaux ou qu'ils sont pharmaciens de 1^{re} classe;
- 4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée en envoyant les pièces indiquées.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne peut être accueillie.

Jury du concours. — Le jury du concours est formé dès que la liste des candidats a été close.

Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un

des membres du jury, ou entre les membres du jury, donne lieu à récusation d'office de la part de l'Administration.

Le jury du concours pour les places de pharmacien est composé ainsi qu'il suit par voie de tirage au sort :

Trois pharmaciens des Asiles publics d'aliénés de la Seine ;

Trois pharmaciens des Hôpitaux ;

Un pharmacien exerçant dans la ville de Paris.

Programme du concours. — Les épreuves du concours sont réglées comme il suit :

Épreuves d'admissibilité. — 1^o Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites et dans une dissertation sur le mode par lequel on doit obtenir un ou plusieurs de ces médicaments désignés par le jury ; il sera accordé vingt minutes pour cette épreuve ;

2^o Une épreuve écrite qui portera obligatoirement sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Il sera accordé aux candidats quatre heures pour cette épreuve.

Épreuves définitives. — 1^o Une épreuve verbale sur la pharmacie et la chimie dont la durée sera de vingt minutes après un temps égal de réflexion ;

2^o Une épreuve pratique consistant dans une analyse qualitative d'un mélange de substances pharmaceutiques, et dans une relation écrite des résultats fournis par cette analyse ainsi que des procédés employés pour les obtenir. Cinq heures seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve ;

3^o Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de trente plantes ou substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances ou plantes qui seront désignées par le jury ; quinze minutes seront accordées pour l'ensemble de cette épreuve.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuves d'admissibilité. — Épreuve pratique : 20 points ; épreuve écrite : 45 points.

Épreuves définitives. — Épreuve verbale : 20 points ; analyse chimique : 30 points ; épreuve pratique : 20 points.

Les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis se divisent en deux séries toutes les fois que le nombre des candidats dépasse cinq pour une place et huit pour deux places.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de la seconde série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série.

Les plantes et substances à reconnaître sont communes à tous les candidats; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats. Il est tiré au sort entre trois questions qui sont rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

Pour les analyses chimiques et les épreuves pratiques, les questions sont rédigées par le jury, au nombre de trois, chaque jour d'épreuve, avant l'ouverture de la séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Situation et avantages des pharmaciens dans les Asiles publics d'aliénés. — Les pharmaciens des Asiles publics d'aliénés de la Seine reçoivent, outre le logement, le chauffage et l'éclairage, dans les proportions déterminées par les règlements, un traitement de début de 5,000 francs, qui peut être élevé, par promotions de classe, successivement jusqu'à 9,000 francs.

Pharmaciens-adjoints. — Il existe aussi dans les Asiles des pharmaciens-adjoints qui, en plus des avantages indiqués ci-dessus, peuvent être nourris dans l'établissement. Ils reçoivent, selon leur classe, un traitement de 3,000, de 3,500 ou de 4,000 fr.

Ils peuvent être nommés au grade de pharmacien en chef quand il se produit une vacance. Les conditions du concours sont les mêmes pour eux que pour les pharmaciens. Quand il y a un concours pour les deux emplois, le candidat classé second est proposé pour le titre de pharmacien-adjoint.

CHAPITRE XVI.

SERVICE MILITAIRE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE.

La loi militaire du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, contient deux articles qui intéressent particulièrement les étudiants en pharmacie. L'un, art. 21, est relatif au sursis d'incorporation, et l'autre, art. 25 (art. 15 de la loi du 7 août 1913), concerne le sursis spécial accordé après un an de service, aux candidats pharmaciens auxiliaires de l'armée.

L'art. 21 décide que des sursis d'incorporation renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, à charge par eux d'établir que, dans l'intérêt de leurs études, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. — L'âge de 25 ans est compris au 30 septembre inclus, c'est-à-dire que celui qui est entré dans sa vingt-sixième année avant le 1^{er} octobre de l'année du départ de la classe avec laquelle il doit être incorporé, n'a plus droit au sursis.

La demande de sursis est adressée au maire de la commune où l'élève a été inscrit, dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision; elle doit être accompagnée d'un certificat établissant la situation scolaire de l'étudiant. C'est à l'intéressé qu'il appartient de demander ce certificat, en temps utile, au Directeur de l'École et de le faire parvenir ensuite à l'autorité municipale.

L'art. 25 stipule que les étudiants en pharmacie munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs 2^e et 3^e années de service comme pharmaciens auxiliaires.

Les étudiants en pharmacie pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études. Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme pharmaciens auxiliaires.

S'ils ont leur diplôme de pharmacien, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme pharmacien aide-major de réserve.

Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de 27 ans révolus.

Les demandes sont transmises aux commandants de corps d'armée qui statuent et doivent d'ailleurs se montrer très larges dans l'attribution de ces sursis.

Les jeunes gens qui auront subi avec succès l'examen de pharmacien auxiliaire ne seront nommés à ces emplois que dans la limite des besoins pour accomplir leurs 2^e et 3^e années de service.

Ces dispositions sont applicables non seulement aux appelés, mais encore aux engagés par devancement d'appel. Elles ne s'étendent pas aux jeunes gens soumis au régime de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire aux jeunes gens des classes antérieures à la classe de 1913.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les étudiants ont la faculté de solliciter soit le sursis d'incorporation, soit le sursis prévu à l'art. 25, ou successivement l'un et l'autre de ces deux sursis. Les certificats de scolarité nécessaires leur sont délivrés, sur demande, par le secrétariat de l'École.

Si, comme il a déjà été dit, le cours des inscriptions est obligatoirement suspendu pendant le service militaire, M. le Ministre a bien voulu cependant décider que les étudiants qui auraient échoué ou auraient été autorisés à ne pas se présenter à un examen, à la session de juillet précédant leur incorporation, seront autorisés à se présenter audit examen à la session suivant immédiatement leur incorporation.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'un étudiant, muni d'une permission régulière, se présente à un examen probatoire au cours de son service militaire.

CHAPITRE XVII.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ÉLÈVES EN PHARMACIE.

Concours annuel d'admission. — Aux termes du décret du 20 mars 1911, le concours annuel pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie du service de santé militaire a lieu généralement au mois de juillet, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Le programme est arrêté par le Ministre, qui détermine en outre le nombre des élèves de cette catégorie à recevoir annuellement. Les élèves admis vont poursuivre leurs études à Lyon, siège de l'École du service de santé militaire.

Conditions d'admission. — Sont admis à concourir :

1^o Les stagiaires ayant accompli ou accomplissant une année de stage régulier, sous la réserve que l'année de stage devra être complétée au plus tard le 1^{er} novembre de l'année du concours;

2^o Les étudiants possédant quatre ou huit inscriptions (nouveau régime) valables pour le grade de pharmacien, et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1^o Être né ou naturalisé Français;

2^o Avoir eu au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle a lieu le concours : 18 ans au moins et au plus 23 ans pour les stagiaires ayant une année de stage;

24 ans au plus pour les élèves ayant quatre inscriptions de scolarité;

25 ans au plus pour les élèves ayant huit inscriptions;

3^o Avoir fait constater qu'ils sont aptes à servir activement dans l'armée ; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

Les demandes d'admission au concours, auquel peuvent participer les étudiants sous les drapeaux, doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, à la Préfecture du département où ils font leurs études ou ils sont en garnison, avant le 1^{er} juillet.

Les pièces à produire sont :

1^o Acte de naissance du candidat et celui de son père, établis dans les formes prescrites par la loi;

2^o Certificat d'aptitude au service militaire ;

3^o Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement établissant la situation militaire du candidat;

4^o Certificat du juge de paix ou du Directeur de l'École de pharmacie, selon le cas, constatant les inscriptions de stage officinal ou de scolarité valables pour le diplôme de pharmacien et mentionnant, s'il y a lieu, les notes obtenues aux examens; le certificat relatif à l'examen de fin d'année peut être produit jusqu'au jour où s'ouvriront les épreuves écrites; les stagiaires devront présenter au jury leur cahier de stage;

5^o L'adresse du candidat et un engagement du père ou tuteur relatif au paiement des frais de pension et au remboursement, en cas de démission, d'exclusion ou de non-réalisation de l'engagement militaire, des sommes payées par le Ministère de la Guerre.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Sur demande spéciale adressée au Ministre de la Guerre, les épreuves du concours peuvent dispenser les élèves admis de l'examen de validation de stage.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Candidats sans inscription ayant accompli ou accomplissant une année de stage.

1^o Composition écrite sur une question de physique et de chimie minérale élémentaires (programmes de 1902 de l'enseignement secondaire, *Sciences physiques — Philosophie*);

2^o Préparation d'un ou plusieurs médicaments composés inscrits au Codex, interrogations sur ces préparations, exécution d'une ordonnance magistrale;

3^o Détermination de quinze plantes ou parties de plante appartenant à la matière médicale et de dix médicaments chimiques ou galéniques; interrogations sur ces substances.

Candidats à quatre inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1^o Composition écrite sur une question de physique ou de chimie générale;

2^o Interrogations sur la physique, la chimie minérale et les éléments de chimie organique;

3^o Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : zoologie et botanique (organographie).

Candidats à huit inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin de deuxième année.

1^o Composition écrite sur une question de chimie (minérale ou organique);

2^o Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale;

3^o Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique (familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogations durera trente minutes. Les candidats de la première catégorie auront deux heures pour les préparations.

Les candidats qui auront satisfait à la composition écrite seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20, multiplié par 20 pour l'épreuve écrite et par 10 pour les autres épreuves.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire. — Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent, dès leur admission, l'engagement de servir dans l'armée active pendant huit ans à dater de leur nomination au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe.

Le prix de la pension est de 1000 francs par an. Il peut être accordé des bourses ou des demi-bourses, ainsi que des trousseaux ou des demi-trousseaux.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la Guerre à la caisse de l'Enseignement supérieur. Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas leur engagement sont tenus

de rembourser le montant des frais de scolarité et d'accomplir le complément des trois années de service exigées par la loi.

En cas d'échec à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen sont à la charge de l'élève.

Les élèves sont versés chaque année pendant deux mois, au 1^{er} août, dans un corps de troupe pour y servir, la première année comme soldats, la deuxième année comme sous-officiers ; ils participent aux grandes manœuvres.

Tout élève reçu pharmacien passe de plein droit à l'École d'application du service de santé militaire (Val-de-Grâce) en qualité de pharmacien aide-major de 2^e classe élève, à la condition de justifier du diplôme de pharmacien avant le 31 décembre.

PHARMACIENS AIDES-MAJORS ÉLÈVES

Concours d'admission aux emplois. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours est ouvert chaque année, au mois de décembre, à l'École d'application du service de santé militaire, à Paris, pour l'admission de pharmaciens diplômés de 1^{re} classe aux emplois de pharmaciens aides-majors de 2^e classe élèves à ladite École.

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après indiquées :

1^o Être nés ou naturalisés Français ;

2^o Avoir moins de 29 ans au 1^{er} janvier de l'année où s'ouvre le concours ;

3^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et être reconnus aptes à servir activement dans l'armée : cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2^e classe au moins ;

4^o Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant huit ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur nomination au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe.

Épreuves du concours. — Les épreuves à subir sont les suivantes :

1^o Composition écrite sur une question de chimie pharmaceutique ;

2^o Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie ;

3^o Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés) ;

4^e Épreuve de chimie analytique. Recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Pièces à produire pour l'admission. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui, au Ministre de la Guerre (7^e Direction, 1^{er} Bureau) avant le 15 novembre de chaque année.

Ces pièces sont :

Avant l'entrée des candidats à l'École : 1^e Acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ;

2^e Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de pharmacien de 1^{re} classe (cette pièce pourra n'être produite que le 31 décembre, dernier délai) ;

3^e Extrait du casier judiciaire. Cette pièce est demandée au commandant du bureau de recrutement.

4^e Certificat d'aptitude au service militaire établi l'année du concours ;

5^e Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire, ou état signalétique et des services ;

6^e Indication du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service. Les dossiers des candidats non reçus sont renvoyés par l'intermédiaire des maires des communes indiquées dans la pièce n° 6.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur. Aucune dérogation ne peut être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Aussitôt après leur admission à l'École : L'engagement de servir pendant huit ans au moins dans l'armée active à partir de la nomination au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe.

Pharmacien aides-majors des troupes coloniales. — Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux pharmaciens aides-majors de 2^e classe des troupes coloniales, sauf sur les points suivants :

1^e Pour l'admission au concours, qui a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux ou Marseille, dans la première quinzaine de décembre, la limite d'âge est reculée à 32 ans ;

2^e Le certificat d'aptitude au service militaire doit s'étendre au service dans les colonies ;

3^e L'engagement de servir ne s'applique qu'aux troupes coloniales ;

4^e La demande d'inscription est adressée, avant le 20 novem-

bre, au Ministre de la Guerre (Direction des troupes coloniales, 3^e bureau);

5^o Aux pièces à fournir, il y a lieu d'ajouter un certificat faisant connaître si le candidat a été lauréat d'une École supérieure de pharmacie, ou reçu pharmacien supérieur, ou docteur en pharmacie, ou licencié ès sciences, ou à l'internat des hôpitaux ; ces qualités donnent un avantage de points assez sensible au concours.

En cas d'admission, le candidat est nommé aide-major de 2^e classe et va suivre pendant huit mois les cours de l'École d'application de Marseille. S'il appartient à la loi du 21 mars 1905, il ne peut entrer à l'École d'application qu'après l'accomplissement de sa deuxième année de service militaire.

Situation des pharmaciens aides-majors élèves. — Les pharmaciens aides-majors de 2^e classe élèves reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions prescrites par la loi sur le recrutement.

Ils perçoivent la solde prévue par les tarifs en vigueur ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement, reversible au Trésor en cas de licencement, démission, non obtention du nombre de points exigé au classement de sortie, ou non accomplissement des huit années effectives de service à partir de la nomination au grade.

Ceux qui n'auront pas satisfait aux examens de sortie seront licenciés.

École d'application du service de santé des troupes coloniales. — Bien qu'elle n'intéresse qu'indirectement les élèves en cours d'études, nous devons mentionner ici la création d'une École d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille. (Décret du 3 octobre 1905.)

Cet établissement a été institué pour donner aux médecins et pharmaciens aides-majors de 2^e classe l'instruction professionnelle spéciale, théorique et surtout pratique, nécessaire pour remplir les obligations de service qui incombent à ce corps de santé particulier en France et aux colonies.

Les cours commencent le 1^{er} janvier et prennent fin le 31 août. Les examens de sortie ont lieu à partir du 1^{er} septembre. Un congé est accordé aux élèves du 15 juillet au 1^{er} août.



PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Programme de l'examen d'aptitude. — Le programme de l'examen d'aptitude exigé des pharmaciens de 1^{re} classe qui désirent obtenir le grade de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve ou de l'armée territoriale (art. 3 du décret du 9 août 1897), comporte les épreuves suivantes :

1^o Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires;

2^o Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur (règlement du 23 novembre 1889);

3^o Notions sur l'organisation du service de santé en campagne (règlement du 31 octobre 1892);

4^o Composition en médicaments et en objets de pharmacie des approvisionnements d'infirmeries régimentaires, d'ambulances, d'hôpitaux de campagne, d'hôpitaux temporaires. — Convention de Genève.

A Paris, les examens ont lieu d'habitude au mois de juillet, à l'hôpital militaire Saint-Martin. Afin de faciliter aux candidats la connaissance des matières qui font l'objet de l'examen d'aptitude, des conférences sont faites, pendant le mois de juin (mardi, jeudi et samedi), dans l'hôpital susmentionné, de 3 heures à 4 heures de l'après-midi.

Conditions d'admission à l'examen. — Les candidats résidant dans le Gouvernement militaire de Paris, qui désirent prendre part à l'examen, doivent adresser avant le 20 juillet au Directeur du service de santé du Gouvernement militaire :

1^o Une lettre faisant connaître d'une manière très précise leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile, bureau de recrutement et l'adresse à laquelle la convocation doit leur être adressée;

2^o Une copie dûment légalisée de leur titre universitaire (diplôme de pharmacien de 1^{re} classe) ou un certificat de scolarité.

Les intéressés reçoivent en temps utile une lettre de convocation leur faisant connaître l'époque à laquelle ils auront à subir l'examen d'aptitude et une autorisation pour assister aux conférences préparatoires.

CHAPITRE XVIII.

PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Organisation de l'enseignement. — La loi du 10 avril 1890 et le décret du 22 juillet de la même année ont institué à Bordeaux, près de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'État, une École principale du service de santé de la marine ayant pour annexes trois succursales situées dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon et destinées à assurer le recrutement des médecins et pharmaciens de la marine et de l'armée coloniale.

Le mode et les conditions d'admission successive dans ces deux ordres d'école sont déterminés par des règlements spéciaux dont nous allons extraire les dispositions essentielles.

ÉCOLES-ANNEXES.

Les trois écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon ont pour objet, la préparation des candidats à l'École principale de Bordeaux.

Les candidats doivent se faire inscrire du 1^{er} au 15 octobre, à la Préfecture maritime du port où se trouve l'école choisie par eux.

Conditions d'admission et de séjour des élèves en pharmacie. — Tout candidat lors de son inscription, doit justifier :

1^o Qu'il est Français ou naturalisé Français ;
2^o Qu'il avait moins de vingt-deux ans au 1^{er} janvier de l'année en cours et qu'il n'est pas susceptible d'être appelé sous les drapeaux au mois d'octobre de l'année d'admission ;

3^o Qu'il a été vacciné avec succès ; qu'il est robuste, bien constitué, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire ;

4^o Qu'il est pourvu d'un diplôme complet de bachelier.

Le candidat doit, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs et, s'il est mineur, le consentement des parents ou tuteur.

Les admissions ont lieu du 1^{er} au 30 novembre de chaque année, par décision du Préfet maritime.

Les candidats admissibles aux écoles-annexes subissent un premier examen de santé à leur entrée, un deuxième à la fin de la première année d'études et avant le concours d'admission à l'École de Bordeaux. Ils sont ensuite contrevisités à leur arrivée à l'École principale.

Les élèves en pharmacie admis dans l'une des écoles-annexes y accomplissent deux années d'études, ou tout au moins une année, s'ils comptent déjà un an de stage officinal. Puis ils prennent part au concours d'entrée à l'École principale du service de santé de la marine, à Bordeaux, dont les épreuves les dispensent de l'examen de validation de stage.

Les élèves des écoles-annexes s'entretiennent à leurs frais; ils logent et prennent leurs repas en ville et ne portent pas d'uniforme. Ils ne contractent aucun engagement.

Ces élèves paient les frais des quatre premières inscriptions et du 1^{er} examen de fin d'année, mais ils sont exonérés de tous frais universitaires à partir de leur entrée à l'École principale.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois, et dans le cas où, ayant échoué au concours d'admission à Bordeaux, il serait proposé par son Directeur pour le redoublement de l'année d'études.

ÉCOLE PRINCIPALE DE BORDEAUX.

L'École principale du service de santé de la marine, instituée près la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, a pour objet d'assurer le recrutement des pharmaciens de la marine et des troupes coloniales, de seconder les études universitaires des élèves en pharmacie du service de santé, enfin de leur donner l'éducation maritime jusqu'à leur nomination au grade de pharmacien de 3^e classe ou de pharmacien aide-major de 2^e classe des troupes coloniales.

Mode et conditions d'admission. — Nul n'est admis à l'École principale que par voie de concours. Le concours a lieu tous les ans dans les ports qui sont le siège des écoles-annexes.

Le Ministre de la marine en détermine les conditions; chaque

année, il en arrête le programme et en fixe l'époque. L'arrêté du Ministre est rendu public.

Nul ne peut être admis au concours :

- 1^o S'il n'est Français ou naturalisé Français;
- 2^o S'il est âgé de plus de vingt-quatre ans au 1^{er} janvier qui suit la date du concours.
- 3^o S'il n'a été vacciné avec succès ou s'il n'a eu la petite vérole;
- 4^o S'il n'est robuste, bien constitué, et s'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire;
- 5^o S'il n'a accompli soit une année d'études dans une école-annexe, soit une année de stage officinal et subi avec succès l'examen de validation.

Les candidats doivent produire un certificat du bureau de recrutement indiquant leur situation militaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou tuteur. Ils ont, de plus, à indiquer le port militaire dans lequel ils désirent passer le concours d'admission.

Chaque demande doit être en outre accompagnée d'une déclaration sur papier timbré par laquelle les parents, père, mère ou tuteur, s'engagent : 1^o à payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs, le trousseau, les livres et les objets nécessaires aux études; cet engagement devient nul, en partie, en cas de concession d'une bourse ou d'une demi-bourse, d'un trousseau ou d'un demi-trousseau. — 2^o à rembourser au Trésor les frais de scolarité et d'examens dans le cas d'exclusion de l'École, de non obtention du grade de pharmacien de 3^e classe ou de pharmacien aide-major de 2^e classe, ou de non réalisation de l'engagement militaire.

Toutes ces conditions sont de rigueur et aucune dérogation ne peut être autorisée.

Programme du concours d'admission. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats auront à demander leur inscription au Ministre de la marine (Service central de Santé), en fournissant les pièces ci-dessus mentionnées.

La liste d'inscription est ouverte du 15 au 30 juin.

Les épreuves *écrites* ont lieu vers la fin de juillet, à Paris, Brest, Rochefort et Toulon. Elles sont corrigées à Paris, par le jury du

concours, qui dresse les listes d'admissibilité aux épreuves *orales*. Ces dernières ont lieu à Brest, Rochefort et Toulon, devant le même jury qui se transborde successivement dans les trois ports aux dates fixées par le Ministre.

Les épreuves écrites pour les étudiants en pharmacie comprennent :

1^e Une composition sur un sujet de physique générale (3 heures sont accordées); 2^e une composition sur un sujet de chimie, comprenant deux parties, l'une sur la chimie générale, l'autre sur la chimie organique (durée 3 heures); 3^e une composition de langue étrangère, thème allemand ou anglais d'une page environ (2 heures sont accordées pour cette composition qui se fera sans le secours d'aucun livre). Chaque certificat d'études supérieures délivré par une Faculté des sciences donne droit à une majoration de 20 points.

La liste des candidats admissibles à la suite des épreuves écrites est immédiatement publiée au *Journal officiel*.

Les épreuves orales comportent trois séries, savoir : 1^e interrogations pendant une demi-heure (précédées de cinq minutes de réflexion) sur la physique et sur la chimie générale, une question de chimie minérale et une de chimie organique seront posées; 2^e interrogations (durée 30 minutes, précédées de cinq minutes de réflexion) sur un sujet d'histoire naturelle; 3^e épreuves pratiques avec interrogations sur ces épreuves (durée fixée par le jury) savoir : A — détermination de dix plantes officinales ou drogues figurant au Codex et de cinq médicaments chimiques figurant au Codex; B — préparation de médicaments composés inscrits au Codex et exécution d'une ordonnance magistrale d'après le formulaire des hôpitaux de la Marine.

Après la clôture des épreuves, le jury établit la liste des candidats en les classant par ordre de mérite d'après l'ensemble des points obtenus. Le Ministre nomme ensuite, dans la limite des places disponibles, aux emplois d'élève en pharmacie du Service de santé de la marine près l'École principale de Bordeaux.

Situation des élèves à l'École principale. — Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le Ministre de la marine conformément aux règlements universitaires.

Les élèves en pharmacie du Service de santé de la marine contractent, au moment de leur entrée à l'École principale, un engagement militaire spécial d'une durée de huit ans, à compter de leur nomination au grade de pharmacien de 3^e classe ou de pharmacien aide-major de 2^e classe. Ils sont versés chaque année pendant deux

mois, au 1^{er} août, dans un corps de troupe pour y servir la première année comme soldats, la deuxième année comme sous-officiers et participent aux grandes manœuvres.

Les élèves démissionnaires ou exclus de l'École sont tenus au remboursement des frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la Marine et doivent compléter leurs trois années de service militaire.

Lorsque les élèves sont pourvus du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, ils sont nommés, sur la proposition du Directeur de l'École, à l'emploi de pharmacien de 3^e classe ou de pharmacien aide-major de 2^e classe. Le jour de leur nomination il leur est attribué quatre années de services à titre d'études.

PHARMACIENS DES COLONIES.

Les *pharmaciens auxiliaires des colonies* qui existaient autrefois ont été remplacés, depuis la promulgation du décret du 11 juin 1901, par des pharmaciens aides-majors des troupes coloniales. (*Voir plus haut.*)

Les colonies avaient encore une classe spéciale de *pharmaciens civils*, reçus devant des jurys locaux. Cette catégorie de pharmaciens est en voie de disparition et, dans un délai très prochain, la loi sur l'exercice de la pharmacie devra être intégralement appliquée dans toutes nos colonies.

CHAPITRE XIX.

HERBORISTES.

Exercice de l'herboristerie. — L'exercice de l'herboristerie constitue en France une profession réglementée. Il ne peut être pratiqué que par des personnes, hommes ou femmes, pourvues d'un certificat d'aptitude qui leur est conféré au nom de l'État, à la suite d'épreuves d'une nature déterminée, par les Écoles supérieures, les Facultés mixtes (1^{re} et 2^e classes) et les Écoles secondaires de Médecine et de Pharmacie (2^e classe seulement).

Les herboristes tiennent de la loi « le droit de vendre au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, non vénéneuses, fraîches ou sèches. » Leurs prérogatives ne vont pas au delà. Il est essentiel de constater que la vente des plantes exotiques ou toxiques, des drogues simples et des médicaments composés, exclusivement réservée aux pharmaciens, leur est rigoureusement interdite. Toute contravention constatée les rend passibles de la juridiction correctionnelle.

Les établissements d'herboristes sont soumis à l'inspection annuelle prescrite par les lois qui régissent la police pharmaceutique, et assujettis à la taxe fiscale qu'elle comporte.

Deux classes d'herboristes. — Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1^{re} classe, qui ont le droit d'exercer dans toute la France ; ceux de 2^e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les herboristes de 2^e classe reçus devant l'École de pharmacie de Paris ne peuvent exercer que dans le département de la Seine.

Les conditions d'admission au certificat d'aptitude professionnel sont établies comme il suit par les règlements organiques.

Immatriculation à l'École. — Les formalités relatives à l'immatriculation, déterminées par le décret du 21 juillet 1897 (voir chap. II), sont applicables aux aspirants herboristes des deux classes. En conséquence, ils ne sont admis dans les services de l'École qu'après avoir été préalablement immatriculés.

A cet effet, tous les aspirants doivent déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

1^o Acte de naissance sur timbre, légalisé et n'ayant pas plus d'un an de date;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs;

3^e Extrait du casier judiciaire;

4^e Les diplômes, certificats d'études ou titres dont ils sont pourvus.

Les candidats femmes devront produire en outre:

5^e Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage;

6^e En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement.

7^e En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce.

L'immatriculation peut être demandée à toute époque de l'année, mais elle n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique.

L'aspirant herboriste est tenu d'acquitter en un seul versement, au moment où il se fait inscrire sur le contrôle de l'École, le double droit d'immatriculation (20 fr.) et de bibliothèque (10 fr.) soit 30 francs, fixé par les règlements.

Carte. — Une carte, rigoureusement personnelle, ne pouvant être prêtée, valable seulement pour l'année scolaire qu'elle mentionne, est délivrée à chaque aspirant herboriste. Celui-ci devra toujours en être porteur à l'intérieur de l'École et la présenter à toute réquisition des agents de l'administration, de la bibliothèque et du jardin botanique.

Enseignement. — Aucun enseignement spécial n'est institué à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pour l'instruction professionnelle des aspirants herboristes. Toutefois, ils sont admis à fréquenter la bibliothèque, les cours de botanique professés à l'École, les collections de matière médicale (tous les jours de 9 h. 1/2 à 11 h. 1/2 et de 1 h. 1/2 à 4 heures) et le jardin botanique, qui leur est ouvert trois jours par semaine, les mardis, jeudis et samedis, de 8 à 10 heures du matin.

HERBORISTES DE 1^{re} CLASSE.

Examen préparatoire. — Les aspirants au titre d'herboriste de 1^{re} classe, non pourvus d'un baccalauréat, d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire ou du certificat d'études primaires, doivent subir un premier EXAMEN PRÉPARATOIRE ou primaire, institué par l'arrêté du 1^{er} août 1879, qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues à l'École de pharmacie, en mars et en novembre, sous la présidence du Secrétaire de l'École. Il porte sur

les matières ci-après : 1^o la lecture ; 2^o l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte, le maximum des fautes est fixé à cinq) ; 3^o deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4^o notions élémentaires sur le système métrique.

Examen professionnel. — Les aspirants dont la situation est en règle au point de vue de l'examen préparatoire mentionné ci-dessus, sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), après avoir été immatriculés, à subir l'**EXAMEN PROFESSIONNEL** qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 105 francs.

HERBORISTES DE 2^e CLASSE.

Les aspirants au titre d'herboriste de 2^e classe, en dehors de l'immatriculation obligatoire, ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement l'examen professionnel qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 105 francs à Paris, à 85 francs dans les départements.

SESSIONS D'EXAMEN PROFESSIONNEL.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, deux sessions d'examen professionnel réservées aux candidats herboristes de 1^{re} et de 2^e classe. Elles ont lieu aux mois de mai et de novembre.

Les candidats doivent s'inscrire au Secrétariat et retirer le bulletin de versement pour consignation dans la première quinzaine des mois de mai et de novembre, aux dates fixées par l'Administration, les lundis, mercredis et vendredis, de 2 heures à 4 heures.

En cas d'échec à l'examen, il est remboursé 50 francs sur le montant de la consignation.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Administration

DIRECTEUR MM. H. GAUTIER, *, I $\frac{1}{2}$, 4, avenue de l'Observatoire.
ASSESSSEUR BOURQUELOT, *, I $\frac{1}{2}$, 12, rue Stanislas.
SÉCRÉTAIRE E. MUSSON, *, I $\frac{1}{2}$, 4, avenue de l'Observatoire.
Commis du Secrétariat. MARX, I $\frac{1}{2}$, LABORDE, I $\frac{1}{2}$, DESTY.
Appariteur VARREL.

Professeurs

MM.

Botanique générale GUIGNARD, O. *, I $\frac{1}{2}$, membre de l'Institut, 6, rue du Val de-Grâce.
Chimie analytique VILLIERS, *, I $\frac{1}{2}$, 31, rue d'Alésia.
Pharmacie galénique BOURQUELOT, *, I $\frac{1}{2}$, 12, rue Stanislas.
Chimie minérale H. GAUTIER, *, I $\frac{1}{2}$, 4, avenue de l'Observatoire.
Cryptogamie RADAIS, *, I $\frac{1}{2}$, 253, boulevard Raspail.
Chimie organique BÉHAL, O. *, I $\frac{1}{2}$, 53, rue Claude-Bernard.
Matière médicale PERROT, *, I $\frac{1}{2}$, 17, rue Sadi-Carnot, à Châtillon (Seine).
Zoologie COUTIÈRE, A., I $\frac{1}{2}$, 20, rue de Tournon.
Physique D. BERTHELOT, I $\frac{1}{2}$, 168, boul. Saint-Germain.
Chimie biologique GRIMBERT, A., I $\frac{1}{2}$, 47, quai de la Tournelle.
Pharmacie chimique MOUREU, *, I $\frac{1}{2}$, membre de l'Institut, 17, rue Soufflot.
Toxicologie LEBEAU, I $\frac{1}{2}$, 172, rue Jeanne-d'Arc prolongée.
Hydrologie et Hygiène DELÉPINE, I $\frac{1}{2}$, 2, rue A.-Daudet.

Chargés de cours

Minéralogie M. GUERBET, I $\frac{1}{2}$, 4, rue de la Chine.
Législation et déontologie pharmaceutiques M. M. HONNORAT, I $\frac{1}{2}$, 7, rue Edme-Guilbert.

Agrégés en exercice

MM. VALEUR, *, I $\frac{1}{2}$, 73, boulevard du Montparnasse.	MM. GORIS, I $\frac{1}{2}$, 200, faubourg Saint-Denis.
BOUGAULT, I $\frac{1}{2}$, 252, avenue Daumesnil.	LAUNOY, 17, rue de Lorraine, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
SOMMELET, I $\frac{1}{2}$, 35, boulevard Saint-Jacques.	SARTORY, A $\frac{1}{2}$, 8 bis, rue de l'Eperon.
DAMIENS, 167, route d'Orléans, à Arcueil-Cachan (Seine).	HÉRISSEY, I $\frac{1}{2}$, 246, b ^e Raspail.
TASSILLY, I $\frac{1}{2}$, 11, rue Lagarde.	

Chefs des travaux pratiques

MM. COUSIN, I $\frac{1}{2}$, DEFACQZ, I $\frac{1}{2}$, MOURLOT, I $\frac{1}{2}$, SOUËGES, A $\frac{1}{2}$, BARTHELAT, *, I $\frac{1}{2}$, JAVILLIER, I $\frac{1}{2}$.

Chef du laboratoire des examens pratiques

M. JAVILLIER, I $\frac{1}{2}$.

Bibliothèque

MM. DORVEAUX, I $\frac{1}{2}$, bibliothécaire en chef;
GILLOT, I $\frac{1}{2}$, bibliothécaire.

Jardin botanique

MM. GUIGNARD, O. *, I $\frac{1}{2}$, professeur-directeur
DEMILLY, I $\frac{1}{2}$, jardinier-chef.

Receveur des droits universitaires

LOUIS VIGNON, *, I $\frac{1}{2}$, quai des Grands-Augustins, 25

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1914-1915. — COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAÎNES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHTH.
Chimie analytique.....	M. VILLENS.....	Analyse qualitative et quantitative des substances minérales.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures 1/4.	Sud.
Pharmacie générale.....	M. BOURQUELOT.....	Des formes pharmaceutiques. — Médicaments destinées à l'usage interne. — Fermen ts solubles : résines. — Médicaments obtenus par dissolution ; extraits ; sacharolés. — Médicaments pour l'usage externe.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures.	Nord.
Chimie minérale.....	J.M. GAUTHIER.....	Généralités.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
Zoologie.....	M. COURTERE.....	Anatomie et physiologie humaines.	Mardi, Jeudi, Samedi.	5 heures.	Sud.
Matière médicale.....	M. PEANOT.....	Cryptogames. — Gymnospermes. — Angiospermes (monocotylédones dicotylédones). — Spécies et analogues thalameuses et discidiflores.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures 1/2.	Nord.
Physique.....	J.M. BERNBELOT.....	Chaleur. — Électricité.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures 1/4.	Nord.
Conférences pratiques sur cours.....	M. GRIMBERT.....	Chimie de la cellulite vivante. — Maladies protéiques. — Lipoides. — Ururies. — Cystose. — Sue gastrique. — Bile. — Sang et son étude biologique. — Traustadias et exsudats. — Salive. — Lait de femme.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures 1/2.	Sud.
Conférences pratiques sur cours.....	M. N... auroge.....	Botanique (nouvelle et découverte). — Microbiologie (dianse et florile). — Chimie minérale (nouvelle et découverte). — Chimie organique (javarine et ferrerie).	Lundi, Mercredi, Vendredi.	5 heures.	Salle des Conférences.
TRAVAUX PRATIQUES	M. DEFACQZ, Chef des Travaux de Chimie Générale. — M. COURTERE, Chef des Travaux de chimie analytique. — M. SOURET, Chef des Travaux de micrographie. — M. BARTHELET, Chef des Travaux de microbiologie. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux généraux de 4 ^e année adhérente. — M. VILLENS, Chef des Travaux de pharmacie.	1 ^{re} année. — Chimie générale et pharmacie. — 2 ^e année. — Chimie analytique. — 3 ^e et 4 ^e années. — Micrographie. — Exercice des séminaires et des séances. — Tous les jours, sauf Samedi. De 1 h. à 6 h.	Mardi, Jeudi, Samedi.	2 heures 3/4.	LABORATOIRES
	M. DEFAEZ, Chef des Travaux de Chimie Générale. — M. COURTERE, Chef des Travaux de chimie analytique. — M. SOURET, Chef des Travaux de micrographie. — M. BARTHELET, Chef des Travaux de microbiologie. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux généraux de 4 ^e année adhérente. — M. VILLENS, Chef des Travaux de pharmacie.	1 ^{re} année. — Chimie générale et pharmacie. — 2 ^e année. — Chimie analytique. — 3 ^e et 4 ^e années. — Micrographie. — Exercice des séminaires et des séances. — Tous les jours, sauf Samedi. De 1 h. à 6 h.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 h. à 4 h.	

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1^{er} SEMESTRE.

Landis.	Mardis.	Mercredis.	Vendredis.	Samedis.
M. BOURQUELOT.....	9 h. 1/4 VILBAS..... DOLIGEOT..... F....	9 h. 1/4 VILBAS..... DOLIGEOT..... F....	9 h. 1/4 VILBAS..... DOLIGEOT..... F....	9 h. 1/2 VILBAS..... DOLIGEOT..... F....

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAÎNES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHTH.
Botanique générale.....	M. GUINGAND.....	Botanique systématique. — Étude des familles des plantes organiques.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.
Botanique érythrogramme.....	J.M. RADAI.....	Bacilles. — Algues à chlorophylle.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures 1/4.	Nord.
Chimie organique.....	M. BÉUAI.....	Série cyclique et composés nouv. séries.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures 1/4.	Nord.
Pharmacie chimique.....	M. MOUREAU.....	Produits fournis à la thérapeutique par la chimie organique (2 ^e partie) et par la chaîne minérale.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Toxicologie.....	M. LEBEAU.....	Toxicologie des matières minérales et organiques. — Analyse des gao.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord
Hydrologie et Hygiène.....	M. DELAPINE.....	Hydrologie. — Hygiène.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Microbiologie et diagnostique pharm. M. MARC HONNORAT, ch. 6e cours.	M. GUENIN, ch. cours.	Legislation et diontologie pharmaceutiques.	Mardi, Jeudi.	12 heures 3/4.	Sud.
Legislation et diantologie pharm. M. MARC HONNORAT, ch. 6e cours.	M. JAVILLERAT, Chef des Travaux de microbiologie.	1 ^{re} année. Chimie générale et pharmacie. — 2 ^e année. Micrographie. — 3 ^e année. Physique. — 4 ^e année. Chimie analytique. — 5 ^e année. Chimie minérale. — 6 ^e année. Chimie organique. — 7 ^e année. Chimie organique. — 8 ^e année. Chimie organique.	Judi, Samedi.	5 heures 1/4.	Sud.
TRAVAUX PRATIQUES	M. SOURET, Chef des Travaux de chimie Générale. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux de micrographie. — M. COURTERE, Chef des Travaux de physique. — M. BARTHELET, Chef des Travaux de chimie analytique. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux de microbiologie. — M. VILLENS, Chef des Travaux généraux de 4 ^e année adhérente.	La haute direction des travaux pratiques appartient à M. les professeurs dont l'enseignement se rattache aux manipulations faites par les élèves.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 h. à 6 h.	SUD
	M. DEFAEZ, Chef des Travaux de chimie Générale. — M. SOURET, Chef des Travaux de micrographie. — M. COURTERE, Chef des Travaux de physique. — M. BARTHELET, Chef des Travaux de chimie analytique. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux de microbiologie. — M. VILLENS, Chef des Travaux généraux de 4 ^e année adhérente.	La haute direction des travaux pratiques appartient à M. les professeurs dont l'enseignement se rattache aux manipulations faites par les élèves.	Mardi, Jeudi.	De 1 h. à 4 h.	
	M. DEFAEZ, Chef des Travaux de chimie Générale. — M. SOURET, Chef des Travaux de micrographie. — M. COURTERE, Chef des Travaux de physique. — M. BARTHELET, Chef des Travaux de chimie analytique. — M. JAVILLERAT, Chef des Travaux de microbiologie. — M. VILLENS, Chef des Travaux généraux de 4 ^e année adhérente.	La haute direction des travaux pratiques appartient à M. les professeurs dont l'enseignement se rattache aux manipulations faites par les élèves.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	Tous les jours, sauf Samedi. De 1 h. à 6 h.	

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2^e SEMESTRE.

Landis.	Mardis.	Mercredis.	Vendredis.	Samedis.
M. BÉUAI.....	9 h. 1/4. RADAI..... F....	9 h. 1/4. RADAI..... F....	9 h. 1/4. RADAI..... F....	9 h. 1/2. RADAI..... F....

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

	Pages
Avant-propos.....	V
CHAPITRE Ier. — NOTICE DESCRIPTIVE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS	
Bâtiments.....	1
Services généraux.....	4
Administration.....	4
Secrétariat.....	4
Bibliothèque.....	5
Collections scientifiques	6
Jardin botanique.....	6
CHAPITRE II. — LÉGISLATION SCOLAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA PHARMACIE	
Observations préliminaires	8
Organisation administrative des études.....	9
STAGE OFFICINAL.....	9
Inscriptions de stage.....	9
Examen de validation.....	11
Programme de l'examen de validation.....	11
Jury.....	13
IMMATRICULATION A L'ÉCOLE.....	13
Immatriculation dans deux établissements.....	14
Carte d'étudiant.....	14
INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.....	15
Dates des inscriptions.....	15
Revaccination obligatoire (note).....	15
Inscriptions dans deux établissements.....	16
Inscriptions rétroactives.....	16
Suspension du cours des inscriptions.....	17
Péremption des inscriptions	17
Validité d'études accomplies dans une Université étrangère.....	17
DOSSIER SCOLAIRE.....	18
DROITS D'INSCRIPTION	18
Dispense des droits d'inscription.....	18
TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.....	20

	Pages.
TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.....	21
INTERROGATIONS DE TRAVAUX PRATIQUES.....	22
LABORATOIRES DE RECHERCHES.....	22
BULLETINS SCOLAIRES SEMESTRIELS.....	23
EXAMENS.....	24
Dispositions générales. — Constitution des jurys. — Formation des séries.	24
Feuille de présence.....	24
Absence aux examens.....	25
Sanctions et pénalités.....	25
Examens de fin d'année.....	25
Examens de fin d'études.....	26
Délais d'ajournement.....	27
Fraudes aux examens	28
DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.....	29
Duplicata de diplôme.....	29
CHANGEMENT D'ÉCOLE.....	30
CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES.....	30
Présidence des jurys dans les Écoles départementales.....	31
DIPLÔME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.....	32
Thèse.....	32
Examen de validation.....	32

CHAPITRE III. — ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Dispositions générales	34
Diplôme de pharmacien à l'usage des étrangers.....	35

CHAPITRE IV. — DOCTORAT EN PHARMACIE DE L'UNIVERSITÉ
DE PARIS

Candidats français.....	36
Candidats de nationalité étrangère.....	38

CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT. — COURS ET CONFÉRENCES.

Cours et conférences.....	40
POLICE DES COURS.....	41
Auditeurs.....	41
Mesures d'ordre et de police intérieure.	42

CHAPITRE VI. — PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES.

BULLETIN DE VERSEMENT.....	43
Droits d'immatriculation et de bibliothèque.....	43
Droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires.	44
— de travaux pratiques facultatifs.....	44
— de laboratoire.....	44

	Pages.
Droits d'examens et divers.....	44
VERSEMENTS ET DÉLAIS DE VERSEMENT.....	44
REMBOURSEMENT DES CONSIGNATIONS.....	45
Ordres de remboursement.....	45
Remboursement dans les départements.....	46
Application des excédents de versement à de nouvelles consignations.....	46
NOMENCLATURE DES ACTES. — TARIF DES DROITS.....	47

CHAPITRE VII. — PRIX.

PRIX DE L'ÉCOLE.....	48
PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES.....	49
PRIX DE FONDATIONS.....	50
Prix Flon.....	50
— Menier.....	51
— Laroze.....	51
— Desportes.....	52
— Laillet.....	53
— Lebeault.....	53
— Gobley (biennal).....	54
— Henri Buignet.....	54

CHAPITRE VIII. — BOURSES D'ÉTUDES

BOURSES DE L'ÉTAT.....	56
BOURSES MUNICIPALES.....	57
BOURSES DE FONDATIONS.....	58

CHAPITRE IX. — RÉGIME DISCIPLINAIRE. — JURIDICTION
DE L'UNIVERSITÉ

JURIDICTION UNIVERSITAIRE.....	59
PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.....	60
PÉNALITÉS.....	61
APPEL DES JUGEMENTS.....	63

CHAPITRE X. — AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

STATUT DES AGRÉGÉS.....	64
CONCOURS.....	64
Attributions et avantages des agrégés.....	68

CHAPITRE XI. — SUPPLÉANTS DANS LES ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE
ET PRÉPARATOIRES DE MéDECINE ET DE PHARMACIE

FONCTIONS DE SUPPLÉANT.....	69
CONCOURS.....	70
Durée et avantages des fonctions de suppléant.....	73

CHAPITRE XII. — INTERNES EN PHARMACIE DANS LES HOPITAUX
DE PARIS ET ÉLÈVES DES DISPENSAIRES

	Pages.
INTERNES. — Concours d'admission.....	74
CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT.....	75
DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT.....	77
ÉLÈVES DES DISPENSAIRES.....	78

CHAPITRE XIII. — PHARMACIENS DES HOPITAUX CIVILS ET DES DISPENSAIRES
DE PARIS

CONCOURS	80
SITUATION ET AVANTAGES DES PHARMACIENS DES HÔPITAUX.....	82
Pharmaciens des dispensaires.....	83

CHAPITRE XIV. — INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS
DE LA SEINE

CONCOURS	85
DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT DES ASILES.....	87
INTERNES PROVISOIRES.....	88

CHAPITRE XV. — PHARMACIENS DES ASILES D'ALIÉNÉS DE LA SEINE

CONCOURS	89
Situation et avantages des pharmaciens des Asiles d'aliénés	91
Pharmaciens-adjoints	91

CHAPITRE XVI. — SERVICE MILITAIRE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE

LOIS DU 21 MARS 1905 et du 7 AOUT 1913.	92
--	----

CHAPITRE XVII. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

ÉLÈVES EN PHARMACIE.....	94
Concours annuel d'admission.....	94
Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire..	96
PHARMACIENS AIDES MAJORS ÉLÈVES.....	97
Concours d'admission. .	97
Pharmaciens aides-majors des troupes coloniales.....	98
Situation des pharmaciens aides majors élèves.....	99
École d'application du service de santé des troupes coloniales	99
PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.....	100

CHAPITRE XVIII. — PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTÉ
DE LA MARINE ET DES COLONIES

Organisation de l'enseignement.....	101
ÉCOLES ANNEXES.....	101
ÉCOLE PRINCIPALE DE BORDEAUX.....	102
Situation des élèves à l'École principale.....	104
PHARMACIENS DES COLONIES.....	105

	Pages.
CHAPITRE XIX. — HERBORISTES.	
Exercice de l'herboristerie.....	106
Immatriculation.....	106
HERBORISTES DE 1 ^{re} CLASSE.....	107
HERBORISTES DE 2 ^e CLASSE.....	108
SESSIONS D'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	108
TABLEAU DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.....	109
PROGRAMME DES COURS DU 1 ^{er} SEMESTRE 1914-1915.....	112
PROGRAMME DES COURS DU 2 ^e SEMESTRE.....	113
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.....	115



Paris. — Imp. PICHON, 20, rue Soufflot.